



**MANUEL DE L'ENTREPRENEUR SUR LA
SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

2012

MANUEL DE L'ENTREPRENEUR (ENVIRONNEMENT/SÉCURITÉ)

*La mise à jour la plus récente de ce manuel est disponible sur l'intranet de Kinder Morgan et sur le site Web de Kinder Morgan.

SECTION 1 : INTRODUCTION / EXIGENCES GÉNÉRALES / DÉFINITIONS	3
SECTION 2 : ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ POUR L'ENTREPRENEUR	8
2.1 Exigences préalables à l'emploi	9
2.2 Orientation sur la sécurité	9
2.3 Tâches et responsabilités de l'Entrepreneur	9
2.4 Mesures disciplinaires	9
2.5 Plans de santé et sécurité pour le chantier / projet	10
SECTION 3 : DÉCLARATIONS ET ENQUÊTES RELATIVES AUX ACCIDENTS / INCIDENTS	10
SECTION 4 : ALCOOL, DROGUES ILLICITES ET ARMES À FEU	11
SECTION 5 : AMIANTE	12
SECTION 6 : CHAÎNES, ÉLINGUES ET CÂBLES	12
SECTION 7 : ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS / CONFINÉ	13
SECTION 8 : GRUES ET ACCESSOIRES	14
SECTION 9 : SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	16
SECTION 10 : ÉVACUATION D'URGENCE	Error! Bookmark not defined.17
SECTION 11 : EXCAVATIONS / TRANCHÉES ET ÉTAYAGE	18
SECTION 12 : PROTECTION CONTRE LES CHUTES	Error! Bookmark not defined.19
SECTION 13 : PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	19
SECTION 14 : PREMIERS SOINS ET PATHOGÈNES HÉMATOGÈNES	20

SECTION 15 : OUVERTURES PRATIQUÉES DANS LES PLANCHERS, LES TOITS ET LES MURS	21
SECTION 16 : COMMUNICATION DES RISQUES (HAZCOM – É.-U. / WHMIS – CANADA).....	22
SECTION 17 : ATMOSPHÈRES DANGEREUSES	23
SECTION 18 : ENTRETIEN DES LOCAUX.....	23
SECTION 19 : ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ÉVALUATION).....	24
SECTION 20 : LES ÉCHELLES	20
SECTION 21 : L'EXPOSITION AU PLOMB SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	21
SECTION 22 : VERROUILLAGE ET ÉTIQUETAGE (CONTRÔLE DES ÉNERGIES DANGEREUSES).....	26
SECTION 23 : BRUIT / PROTECTION DE L'OUÏE.....	26
SECTION 24 : ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	27
SECTION 25 : GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS (GSP).....	27
SECTION 26 : PROTECTION DU PUBLIC	28
SECTION 27 : ÉQUIPEMENT ÉMETTANT DES RADIATIONS	28
SECTION 28 : INSPECTIONS PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	29
SECTION 29 : PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES	30
SECTION 30 : ZONE DE CIRCULATION / TRAVAUX EN BORDURE DE ROUTE.....	31
SECTION 31 : PERMIS DE SÉCURITÉ POUR DES CONDITIONS DE TRAVAIL SÉCURITAIRES, LES TRAVAUX À HAUTE TEMPÉRATURE ET LES ESPACES CONFINÉS	32
SECTION 32 : LES ÉCHAFAUDAGES	32
SECTION 33 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	33
SECTION 34 : PETITS OUTILS (ÉLECTRIQUES, PNEUMATIQUES ET À MAIN)	35

SECTION 35 : POUVOIR DE SUSPENDRE LES TRAVAUX	35
SECTION 36 : FORMATION.....	36
SECTION 37 : LOCALISATION DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS	37
SECTION 38 : VÉHICULES – MACHINERIE LOURDE (MOBILE ET ÉLECTRIQUE)....	38
SECTION 39 : SÉCURITÉ NAUTIQUE / SUR LE QUAI	41
SECTION 40 : SÉCURITÉ DU SOUDAGE	41
SECTION 41 : VÊTEMENTS DE TRAVAIL	42
SECTION 42 : SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.....	42
SECTION 43 : EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES – GÉNÉRALES	43
SECTION 44 : ENVIRONNEMENT – GESTIONS DES DÉCHETS DANGEREUX.....	45
SECTION 45 : ENVIRONNEMENT – PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS.....	46
SECTION 46 : ENVIRONNEMENT – DÉVERSEMENTS DANS LES SYSTÈMES DE TRANSPORT DES EAUX DE RUISSELLEMENT	46
SECTION 47 : ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	47
SECTION 48 : ENVIRONNEMENT – ACTIVITÉS D'EXCAVATION DANS DES ZONES LIMITÉES PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX	47
SECTION 49 : ENVIRONNEMENT – BRÛLAGE À CIEL OUVERT	47
SECTION 50 : ENVIRONNEMENT – TRAVAILLER À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU ET DES MARÉCAGES	47
SECTION 51 : ÉTATS-UNIS – MINISTÈRE DES TRANSPORTS – QUALIFICATIONS DE L'OPÉRATEUR	48

SECTION 1 : INTRODUCTION / EXIGENCES GÉNÉRALES / DÉFINITIONS

Kinder Morgan (la Société) s'efforce de maintenir un milieu de travail sûr et sain pour les Employés et les Entrepreneurs. Les Entrepreneurs doivent signaler tout travail dangereux ou condition environnementale dangereuse ayant ou pouvant avoir un impact négatif sur la santé humaine ou l'environnement. Les Entrepreneurs doivent s'assurer que la santé et la sécurité de leurs travailleurs et de toute personne susceptible d'être affectée par les actions des travailleurs. Les Entrepreneurs ont le droit d'être informés au sujet des risques et des moyens utilisés pour les contrôler ou les éliminer. Les Entrepreneurs ont le droit de participer aux activités sur la sécurité en milieu de travail et de refuser de travailler dans des conditions dangereuses ou risquant d'avoir un effet nocif sur l'environnement.

Le présent document fournit à tous les Entrepreneurs les normes minimales sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) requises lorsqu'ils travaillent sur et/ou à proximité des locaux de la Société. Le non-respect des exigences en matière de sécurité et/ou de l'environnement est traité de la même façon que le non-respect d'une disposition d'un contrat et peut entraîner la suspension des travaux ou l'Entrepreneur peut être expulsé des locaux. Le non-respect intentionnel ou répété peut entraîner le congédiement de l'Entrepreneur et la résiliation du contrat.

La Société exige des Entrepreneurs qu'ils :

- Satisfassent à toutes les lignes directrices exposées dans la section 2.1, Exigences préalables à l'emploi, du présent manuel avant de débuter tout travail dans les locaux de la Société.
- S'assurent que tous les travailleurs sont âgés d'au moins 18 ans.
- Prennent contact avec un Représentant de la Société avant de procéder, si les normes du présent manuel ne sont pas clairement comprises ou si des situations n'étant pas couvertes dans ce manuel surviennent.

Ne pas servir d'intermédiaire : L'Entrepreneur a signé un contrat comprenant une obligation de ne pas révéler à des tiers toute information confidentielle concernant la Société que l'Entrepreneur a obtenue ou créée du fait qu'il a effectué les tâches associées au contrat. L'Entrepreneur doit réviser l'obligation contractuelle sur la confidentialité avec le représentant désigné de son entreprise et informer périodiquement les travailleurs et les sous-traitants de ces exigences.

Toutes les mesures standard faisant partie du présent manuel sont applicables aux États-Unis et les mesures métriques sont applicables au Canada.

Des copies imprimées et reliées du *Manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement* peuvent être obtenues de la Société. Des copies électroniques peuvent être obtenues à www.kindermorgan.com – Sécurité de l'entrepreneur.

REMARQUE : Les consultants, le soutien technique, les travailleurs temporaires et les visiteurs travaillant dans un bureau et/ou escortés sur les lieux d'un projet pour des tâches générales d'observation doivent recevoir une orientation générale sur la sécurité des lieux. L'orientation générale sur la sécurité des lieux inclut des éléments tels que : les procédures d'urgences, les exigences concernant l'EPI et les emplacements des postes de rassemblement. Le manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement, le DVD ou les exigences ISN ne s'appliquent pas.

REMARQUE : A moins d'avis contraire dans le contrat, les entrepreneurs doivent fournir tous les outils et l'équipement, comprenant entre autres : équipement de surveillance

portable, équipement de sécurité, outils de communication, etc.

RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS QUANT AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DES É.-U. / CANADA

L'Entrepreneur est responsable de se conformer aux règlements fédéraux, de l'État et/ou provinciaux américains et canadiens ainsi qu'aux règlements ESS locaux. L'Entrepreneur doit également se conformer aux exigences listées dans le *Manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement* et aux politiques et procédures spécifiques à l'unité opérationnelle et/ou au site de la Société qui sont applicables à la portée des travaux du projet.

Les normes présentées dans le présent document ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les exigences et les règlements applicables. En règle générale, s'il existe un doute à savoir quelle législation s'applique (c.-à-d. fédérale ou provinciale), se conformer à l'exigence la plus stricte.

Dans le cas des Entrepreneurs américains, les normes générales de l'industrie (1910) de l'Occupational Health and Safety Administration (OSHA), les normes de la construction (1926) et/ou la Mine Safety and Health Act (MSHA) (loi sur la santé et la sécurité dans les mines) peuvent s'appliquer selon la nature du travail.

Dans le cas des Entrepreneurs canadiens, les locaux régis par le gouvernement fédéral doivent se conformer au Code canadien du travail. Les sites régis par le gouvernement provincial doivent respecter la loi, la réglementation et le code sur la santé et la sécurité au travail de l'Alberta, la loi et la réglementation sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique, la réglementation sur la santé et la sécurité au travail de la Saskatchewan pour le travail effectué dans ces provinces.

Les références réglementaires applicables à chaque section se trouvent dans l'appendice à la fin du présent document. Toutefois, l'Entrepreneur est responsable en dernier ressort de déterminer l'applicabilité réglementaire et d'assurer la conformité.

Définitions générales / acronymes

POSTE DE RASSEMBLEMENT : Un emplacement prédéterminé de rassemblement où procéder à un appel en cas d'évacuation d'urgence.

CDL : Permis de conduire commercial. Défini dans le contexte des Federal Motor Carrier Safety Regulations

CMV : Véhicule utilitaire. Défini dans le contexte des Federal Motor Carrier Safety Regulations

SOCIÉTÉ : Kinder Morgan Inc., Kinder Morgan Energy Partners, L.P. ou un de leurs filiales, sociétés affiliées et/ou unités opérationnelles.

REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ : Toute personne engagée ou assignée pour effectuer l'inspection des lieux de travail à court ou à long terme pour la Société.

PERSONNE COMPÉTENTE : Une personne compétente est quelqu'un qui a été formé et qui est autorisé à identifier et à mettre en œuvre des mesures rapides et appropriées afin de réduire les risques sur les lieux de travail.

ENTREPRENEUR : Toute entreprise ou personne engagée pour effectuer du travail à court ou à long terme pour la Société. Les références au terme « Entrepreneur » incluent : les travailleurs de l'entrepreneur, les sous-traitants et les inspecteurs tiers et les consultants.

CALAGE / DÉBUSQUAGE : Procédé d'empilage de palettes en bois (faites de bois de feuillus) pour former une plateforme solide sur laquelle des joints de canalisation sont stabilisés.

CSA : Association canadienne de normalisation.

Formulaires CSM : Les formulaires de la Société sont mentionnés dans le présent document et s'appliquent à la fois aux États-Unis et au Canada. Les formulaires sont identifiés de CSM-001 à

CSM-013. TOUS les formulaires APPLICABLES de l'entrepreneur sur la sécurité aux États-Unis et au Canada sont disponibles sur la page Web [Sécurité de l'entrepreneur](http://www.kindermorgan.com) – à kindermorgan.com.

DOT : Ministère des Transports américain.

RESPONSABLE DU RECRUTEMENT : Inclut chef de projet, superviseur, responsable et/ou directeur étant responsable de faire appliquer le savoir, les compétences, les outils, les ressources et les techniques à toutes les activités relatives aux projets en s'assurant que les résultats des projets satisfont aux besoins et aux attentes des parties intéressées. En consultation avec le commanditaire, l'équipe du projet et les autres parties intéressées, le responsable du recrutement assure le maintien et le contrôle de la logistique / mécanique liée à la réalisation du projet.

ACCIDENT ÉVITÉ DE JUSTESSE : Un événement ou une condition non souhaité(e) qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait entraîné des blessures, des dommages ou d'autres pertes.

ONE : L'Office national de l'énergie (ONE ou l'Office) réglemente les canalisations, le développement de l'énergie et le commerce dans l'intérêt public canadien.

NFPA : National Fire Protection Association

PHMSA : Règlements en matière de canalisations de la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration.

LOCAUX : Les références aux locaux incluent : propriété de la Société, site de travail, lieu de travail et chantier. Tout bien immobilier où l'Entrepreneur sera appelé à travailler, qu'il soit ou pas la propriété de la Société, y compris : les installations, les terminaux, les routes, les aires de stationnement, les droits de passage liés aux canalisations, les stations de compression / pompage ou les bureaux.

INCIDENT À SIGNALER : Tout acte, incident, blessure, occurrence, dégagement indésirable d'énergie, dégagement indésirable de produit ou accident évité de justesse n'étant pas considéré(e) comme une procédure opérationnelle normale et/ou une occurrence qui entraîne la blessure d'un(e) employé(e) ou une perte financière.

PORTÉE DES TRAVAUX : Inclut l'objectif d'un projet et la définition d'un projet afin de réduire et finalement éliminer toute ambiguïté. La planification de la portée démontrera une communication claire et détaillée parmi les parties intéressées du projet qui conduit à un projet clairement défini laissant peu de place à la mauvaise interprétation. Des tâches spécifiques relevant du projet, des dates critiques et des mesures de contrôle de la qualité sont identifiées durant l'élaboration de l'ampleur et la définition du projet.

TRAVAUX : Tous les services, actes, obligations, tâches et responsabilités nécessaires à la réalisation du projet assignés à ou entrepris par l'Entrepreneur conformément aux documents

contractuels, y compris la dispense de la main-d'œuvre, les services, les matériaux, l'équipement et autres accessoires.

SECTION 2 : ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ POUR L'ENTREPRENEUR

Les Entrepreneurs doivent lire le présent manuel et se conformer aux exigences de la Société. La Société se réserve le droit de questionner les Entrepreneurs concernant le contenu du présent manuel et d'interrompre le travail s'il devient évident que les Entrepreneurs effectuent leur travail sans tenir compte des exigences ESS.

La Société met le présent document et les formulaires à jour périodiquement. Il est recommandé aux Entrepreneurs de vérifier le site Web de la Société pour le Manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement et les formulaires les plus courants. Le site Web de la Société se trouve à : http://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/safety_req.cfm

2.1 EXIGENCES PRÉALABLES À L'EMPLOI

Tous les Entrepreneurs doivent participer au programme d'évaluation de la sécurité pour les entrepreneurs de la Société en s'inscrivant à ISNetwork (ISN) ou posséder une exemption de l'Entrepreneur / évaluation de variance de la sécurité remplie et signée par le Responsable du recrutement de la Société.

Chaque Entrepreneur s'inscrivant à ISN est tenu de saisir les statistiques concernant la sécurité applicables à leur pays dans ISN. Ces informations incluent, sans y être limitées, ce qui suit :

- Statistiques OSHA pour les États-Unis
- Statistiques WCB pour le Canada
- Taux EMR pour les États-Unis
- Taux WCB pour le Canada
- Programmes sur la sécurité

La Société exige que les scores statistiques de l'Entrepreneur soient satisfaisants dans les catégories mentionnées ci-dessus avant l'attribution du contrat et que ces scores soient maintenus trimestriellement par la suite.

La Société s'attend à ce que le statut de l'Entrepreneur dans la base de données ISN demeure satisfaisant durant toute la durée du projet. Si, à un moment quelconque, le statut de l'Entrepreneur devient insatisfaisant, l'Entrepreneur devra collaborer avec le Responsable du recrutement de la Société afin d'élaborer un plan afin de corriger les déficiences et des échéances pour la complétion d'un tel plan.

Coordonnées pour ISN : WWW.ISNETWORLD.COM

La Société peut vérifier la performance de l'Entrepreneur à mesure que le projet progresse et/ou à la fin des travaux mener une évaluation post-chantier. Toutes les évaluations communes ou les auto-évaluations qui sont menées doivent être documentées avec tous les items d'action abordés par l'entrepreneur. Cela peut inclure des vérifications périodiques des locaux. ISN peut être utilisé pour stocker les résultats de l'évaluation menée par ou pour la Société. Sur requête de la Société,

l'Entrepreneur fournira des copies de ses procédures, plans et documentation applicables, y compris, sans s'y limiter, relativement à la formation, aux inspections, aux évaluations, aux demandes de permis et aux comptes rendus sur les incidents.

2.2 ORIENTATION SUR LA SÉCURITÉ

Après que le projet ait été accordé et avant le début des travaux, l'Entrepreneur et les représentants concernés de la Société doivent participer à une orientation sur la sécurité qui inclut :

- Une révision des exigences ESS de la Société, les risques spécifiques au chantier, les conditions de fonctionnement anormales, les réponses d'urgence, les zones d'accès restreint, la sécurité, les risques potentiels pouvant être rencontrés, les procédures d'évaluation, les postes de rassemblement, les systèmes de sécurité et les exigences quant à l'accès et le stationnement des entrepreneurs sur le chantier. L'Entrepreneur est encouragé à poser des questions durant le processus d'orientation.
- L'orientation doit être documentée sur le formulaire CSM-003 ou un formulaire équivalent. L'Entrepreneur doit s'assurer que tout le monde qui travaille dans les locaux de la Société reçoive cette orientation. L'orientation est exigée chaque année ou lorsque des changements sont apportés à la portée des travaux du projet et/ou au manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement. Une copie du formulaire de l'orientation rempli sera conservée par un Représentant de la Société et sera classée dans le dossier des tâches du projet.
- L'Entrepreneur se verra remettre l'autocollant actuel « Orientation de l'entrepreneur sur la sécurité » de la Société pour son casque de sécurité. **Le manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement peut être remis à chaque participant. L'emplacement du manuel de l'entrepreneur sur la sécurité et l'environnement sera au moins identifié durant l'orientation.**

L'Entrepreneur doit conserver une liste quotidienne de tous les travailleurs se trouvant sur le chantier. Tous les visiteurs des locaux de la Société doivent s'enregistrer chaque fois qu'ils arrivent/partent. Les visiteurs ne doivent pas être autorisés à entrer sans avoir d'abord reçu la permission de la part de l'Entrepreneur ou d'un Représentant de la Société.

Le formulaire CSM-006 Journal des entrepreneurs / visiteurs peut être utilisé pour documenter les exigences relativement à l'enregistrement des entrées / sorties.

2.3 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Les Entrepreneurs doivent assurer la supervision directe de leurs sous-traitants. L'Entrepreneur doit avoir en place un plan de gestion de la sous-traitance qui a été approuvé par le biais du processus ISN. L'Entrepreneur peut utiliser le formulaire CSM-005 ou l'équivalent pour documenter les évaluations de ses sous-traitants. L'Entrepreneur doit soumettre la documentation requise concernant l'évaluation des sous-traitants au Représentant de la Société sur demande.

2.4 MESURES DISCIPLINAIRES

Si un Entrepreneur exige, demande ou permet aux travailleurs de travailler dans ou à

proximité de conditions dangereuses, ou s'il enfreint les permis ou les règlements sur l'environnement, la Société peut expulser l'Entrepreneur ou ses travailleurs des locaux de la Société. Par exemple, une expulsion immédiate et permanente peut avoir lieu si une des activités suivantes est observée :

- A. Manifestation ouverte d'indifférence, de mépris ou de manque de respect pour le programme sur la sécurité
- B. Falsification de documents ou d'informations
- C. Participation à une bagarre, de la violence, des menaces de violence, vol ou destruction de la propriété
- D. Violation de la sécurité établie ou des règles concernant l'environnement, des règlements ou des codes
- E. Possession d'armes, y compris, sans s'y limiter, les armes à feu ou les couteaux n'étant pas généralement utilisés en conjonction avec les tâches de travail normales

2.5 PLANS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LE CHANTIER / PROJET

Selon ce que la Société déterminera, l'Entrepreneur peut devoir mettre en place un plan de santé et sécurité spécifique au projet. Si nécessaire, le plan de santé et sécurité doit établir les attentes ESS pour le projet, décrire les processus clé à être utilisés durant le projet par l'Entrepreneur et assigner des zones de responsabilité. Conformément au plan de travail détaillé, l'Entrepreneur doit effectuer une évaluation des risques afin d'identifier les risques anticipés durant le projet et les mesures qui seront mis en œuvre pour éliminer ou contrôler les risques.

L'Entrepreneur doit inclure des plans pour les conditions changeantes, la portée révisée des travaux ou de nouvelles informations justifiant des modifications au PSS. Le PSS d'origine et toute modification ou changement doivent être soumis au Représentant de la Société pour vérification avant le début des travaux. Toute révision au PSS sera retournée à l'Entrepreneur pour discussion ou la mise en œuvre.

SECTION 3 : DÉCLARATIONS ET ENQUÊTES RELATIVES AUX ACCIDENTS / INCIDENTS

3.1 EXIGENCES CLÉ

3.1.1 L'Entrepreneur doit signaler immédiatement tout accident / incident et tout accident évité de justesse au Représentant de la Société. Au besoin, l'Entrepreneur doit aviser l'organisme de réglementation approprié conformément aux exigences requises en matière de rapports.

3.1.2 L'Entrepreneur doit enquêter tous les accidents / incidents donnant lieu, ou ayant le potentiel de donner lieu, à des blessures ou des maladies, des dommages à la propriété, des pertes de processus / produit ou étant néfastes pour l'environnement. Le processus d'enquêtes doit inclure l'identification des causes profondes ou des facteurs ayant contribué à l'occurrence. L'Entrepreneur doit déterminer les mesures correctives nécessaires et en assurer l'aboutissement / achèvement dans un délai raisonnable. En plus de l'analyse / enquête de l'Entrepreneur, la Société se réserve le droit de mener sa propre enquête sur toute maladie, blessure, fatalité, incident ou accident évité de justesse survenant dans ses locaux.

3.1.3 L'Entrepreneur doit soumettre une copie du rapport écrit et de l'enquête, en utilisant le formulaire CSM-001, au Représentant de la Société, à moins d'avis contraire, dans les 48 heures suivant l'occurrence.

3.1.4 L'Entrepreneur doit maintenir un registre des blessures pour chacun de ses travailleurs. (Exemple : Registres OSHA pour les États-Unis).

3.1.5 Selon ce que la Société déterminera, l'Entrepreneur devra fournir un rapport sur la performance ESS sur une base mensuelle. L'Entrepreneur doit utiliser le formulaire **CSM-007** *Registre de déclaration d'incident de l'entrepreneur* pour communiquer ces données à la Société le 5^e jour de chaque mois.

SECTION 4 : ALCOOL, DROGUES ILLICITES ET ARMES À FEU

4.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

4.1.1. L'Entrepreneur doit élaborer et faire respecter une politique qui interdit la possession, la distribution, la promotion, la fabrication, la vente, l'utilisation et l'abus de drogues illicites, les accessoires facilitant la consommation de drogues, les substances contrôlées, les boissons alcoolisées et les armes par les travailleurs alors qu'ils se trouvent dans les locaux de la Société. Sauf disposition contraire de la loi locale ou de l'État, les Entrepreneurs et les invités, qu'ils soient autorisé ou pas à ce faire, ne peuvent ni porter, ni transporter d'armes ou d'armes à feu, qu'elles soient dissimulées ou pas, sur le lieu de travail, dans les locaux appartenant ou loués par la Société, dans les véhicules appartenant à la Société ou tout autre véhicule alors qu'ils exercent des activités commerciales pour la Société.

4.2 EXIGENCES CLÉ

4.2.1. Selon l'unité opérationnelle ou les exigences réglementaires de la Société, l'Entrepreneur doit établir et maintenir des programmes antidrogues et contre l'abus d'alcool acceptables.

4.2.2. Là où la loi l'exige aux États-Unis, la National Compliance Management Systems (NCMS) doit évaluer les programmes sur les drogues et l'alcool de l'Entrepreneur. Le plan doit être soumis au NCMS pour être évalué et approuvé par la Société. Coordonnées pour NCMS : www.nationalcompliance.com

4.2.3. Les programmes de l'Entrepreneur doivent inclure des critères d'essai après incident. Des exemples de ces critères incluent, sans y être limités :

- Un événement qui implique la mise en vente d'un produit
- La mort ou des blessures personnelles exigeant l'hospitalisation
- Explosion ou incendie
- Le dégagement de >5 gallons (19 litres) de matière dangereuse ou de dioxyde de carbone
- Accidents / incidents impliquant des véhicules et/ou de la machinerie lourde
- Un événement qui entraîne la fermeture des locaux

4.2.4. Les travailleurs de l'Entrepreneur doivent être testés selon l'échéancier suivant :

- POUR L'ALCOOL : Dans les 2 heures, et au plus tard 8 heures après l'accident / incident

- POUR LES DROGUES : Dans les 32 heures suivant l'accident / incident

4.2.5. Si le test est effectué fondé sur des soupçons, l'Entrepreneur considéré comme suspect doit être suspendu de ses fonctions en attendant les résultats des tests.

4.2.6. L'Entrepreneur peut être soumis à des fouilles incluant ses effets personnels et son automobile si ceux-ci se trouvent sur le lieu de travail. De telles fouilles peuvent être effectuées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le rendement au travail ou le comportement au travail peut avoir été affecté par la consommation d'alcool / drogue ou que l'Entrepreneur a vendu, acheté, utilisé ou possédé des drogues illicites ou de l'alcool sur le lieu de travail.

SECTION 5 : AMIANTE

5.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

5.1.1. Il est possible d'entrer en contact avec des matériaux contenant de l'amiante (MCA) en effectuant des travaux dans les locaux de la Société. La Société identifiera les zones où des MCA peuvent être ou sont présents, si elles sont connues. Toutes les informations historiques se rapportant aux MCA pour un local sont disponibles pour l'Entrepreneur pour vérification sur demande.

5.2 EXIGENCES CLÉ

5.2.1. L'Entrepreneur doit contacter le Représentant de la Société avant que les MCA ne soient retirés des lieux. Au besoin, l'Entrepreneur ou la Société doit présenter toute modification auprès des organismes de réglementation applicables au moins 10 jours ouvrables avant le retrait.

5.2.2 Tout Entrepreneur qui effectue des travaux où il existe un risque d'exposition aux MCA doit détenir un programme écrit de conformité aux MCA. Le plan de travail doit être disponible sur le chantier.

5.2.3 Tout travail exigeant l'élimination de MCA doit être supervisé par un individu ayant reçu une formation complète sur l'enraiment. Aux États-Unis, la formation doit satisfaire aux critères du Model Accreditation Plan de l'EPA. Au Canada, la formation doit satisfaire aux exigences réglementaires de la province dans laquelle le travail est effectué. Les rapports et les certificats sur la formation doivent être documentés et conservés par l'Entrepreneur. Tous les dossiers et certificats concernant la formation doivent être immédiatement disponibles pour révision par la Société sur demande.

5.2.4 Afin de limiter les émissions aux endroits adjacents, une enceinte doit être construite autour de la zone d'où les MCA friables ont été éliminés.

SECTION 6 : CHAÎNES, ÉLINGUES ET CÂBLES

6.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Les chaînes, les élingues, les câbles ou les composants défectueux ou endommagés doivent être étiquetés puis mis immédiatement hors service. Les crochets, les anneaux, les liens ou tout

autre dispositif d'attelage doivent posséder des caractéristiques nominales équivalentes ou supérieures à la chaîne, à l'élingue ou au câble auquel ils seront attachés. Ne jamais utiliser des liens ou des dispositifs d'attelage de fortune.

6.2 EXIGENCES CLÉ

6.2.1 L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les chaînes, les élingues et les câbles conviennent à la tâche et qu'ils sont entretenus conformément aux exigences du fabricant.

6.2.2 Les chaînes ne doivent pas être utilisées pour le levage vertical des matériaux pesant plus de 454 kg (1 000 lb). L'Entrepreneur peut demander une variance en soumettant les données techniques applicables pour valider la demande. Toutes les variances doivent être approuvées par écrit par le Représentant de la Société.

6.2.3 Des inspections quotidiennes avant l'utilisation doivent être effectuées et documentées par l'Entrepreneur afin de détecter de l'usure, des abrasions, des affaiblissements ou tout autre dommage visible. L'Entrepreneur effectuant les inspections doit être formé pour identifier les défauts.

6.2.4 Toutes les chaînes, les élingues et les câbles doivent comporter une étiquette d'identification indiquant leur capacité de charge et ses limitations.

SECTION 7: ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS / CONFINÉ

7.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Un espace confiné est un espace fermé ayant des moyens de sortie limités et peuvent être assujettis à l'accumulation de substances toxiques ou inflammables ou dont l'atmosphère peut s'avérer déficiente en oxygène. Un espace confiné signifie :

- Un espace qui est suffisamment large et dont la configuration est telle qu'un travailleur peut y entrer physiquement et effectuer le travail assigné
- Un espace dont les moyens d'entrée ou de sortie sont limités ou réduits
- Un espace qui n'est pas conçu pour être continuellement occupé par un travailleur

7.1.2 Aux États-Unis, *Permit Required Confined Space* (espace confiné exigeant un permis) signifie un espace confiné comportant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Renferme ou peut potentiellement renfermer une atmosphère dangereuse
- Contient une matière ayant le potentiel d'engouffrer quelqu'un y entrant
- Possède une configuration telle qu'une personne tentant d'y entrer pourrait être piégée ou asphyxiée par des parois convergeant vers l'intérieur ou par un plancher en pente descendante qui se termine par une section transversale plus petite ou
- Qui comporte tout autre risque de sécurité ou pour la santé reconnu comme étant sérieux

7.2 EXIGENCES CLÉ

7.2.1. L'Entrepreneur doit avoir un programme d'entrée dans les espaces confinés écrit **qui définit**

au moins les rôles et les responsabilités pour le superviseur des entrées, les préposés, les entrants, le personnel de surveillance, les communications et les réponses d'urgence. Ce programme doit être disponible pour la Société sur demande.

7.2.2. La Société peut choisir de traiter toutes les espaces confinés comme des « espaces confinés exigeant un permis » selon le type de travail à être effectué à l'intérieur de l'espace.

7.2.3. Tout Entrepreneur entrant dans un espace confiné ou un espace confiné exigeant un permis doit posséder ce qui suit :

- Formation sur les espaces confinés ou sur l'entrée dans les espaces confinés exigeant un permis;
- Le cas échéant, un permis écrit complété pour les espaces confinés affiché à l'entrée de l'endroit;
- S'assurer que toutes les sources potentielles de gaz toxique et des vapeurs inflammables ont été identifiées et isolées;
- Un préposé formé se consacrant exclusivement aux tâches décrites dans la procédure sur les espaces confinés exigeant un permis et étant en mesure d'initier un sauvetage d'urgence.

7.2.4 Une formation doit être complétée par l'Entrepreneur et les dossiers et certificats doivent être documentés et maintenus par l'Entrepreneur et mis à la disposition de la Société sur demande.

SECTION 8 : GRUES, APPAREILS DE LEVAGE ET CALAGE

8.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

8.1.18.1.1 La mise en place et l'utilisation adéquates des grues et des appareils de levage sont obligatoires.

8.1.2. La présente section concerne les grues sur chenille, les grues sur voie ferrée, les grues sur roues à la fois de camion et dont les roues sont automotrices et toute variation possédant les mêmes caractéristiques fondamentales.

8.1.3 L'Entrepreneur doit préparer un plan sur les appareils de levage pour tous les levages anticipés nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé pour la durée du projet. L'équipement spécialisé peut inclure, sans y être limité : Lulls, les grues, les camions-grues et les chariots élévateurs à fourche. L'équipement et/ou les accessoires d'appareils de levage doivent suivre les caractéristiques techniques et les capacités relativement au levage recommandées par les fabricants d'équipement d'origine.

8.2 EXIGENCES CLÉ

8.2.1. Une personne compétente doit effectuer et documenter une inspection quotidienne des grues. Si une grue est déplacée ou que des changements sont apportés au processus de levage durant des opérations, elle doit être réinspectée avant d'effectuer le levage afin de refléter les changements. Si la grue ou les accessoires lui étant associés présentent des détériorations ou une usure excessive au cours d'une inspection quotidienne, la grue ne peut pas être utilisée.

8.2.2 Les rapports d'inspection des grues doivent être conservés sur le site avec la grue ou dans le

bureau temporaire de l'Entrepreneur et être rapidement disponible pour inspection.

8.2.3 Des informations quant à la taille, la pente, la puissance nominale et le fabricant doivent être apposées de façon permanente sur le gréement.

8.2.4 S'il est établi que toute partie de l'équipement étant opéré sous une ligne de transport d'électricité peut se trouver à 7 m (20 pieds) d'une ligne de transport d'électricité, un plan doit être élaboré conformément aux lignes directrices énoncés dans les exigences réglementaires.

8.2.5. L'Entrepreneur doit clairement inscrire, sur tout l'équipement de levage et de type flèche, la hauteur ou l'extension maximale possible telle que mesurée à partir du niveau du sol. Si le travail ne peut pas être effectué tout en maintenant l'espace de manœuvre approprié, une réunion de planification détaillée du travail doit être tenue par les Représentants de la Société, l'Entrepreneur et l'entreprise de services publics.

8.2.6 Des câbles stabilisateurs doivent être utilisés pour tous les levages.

8.2.7. L'Entrepreneur doit élaborer un plan de levage.

8.2.8. Pour les projets de construction de canalisations aux É.-U. – Des linguets de sécurité doivent être utilisés lorsqu'ils permettent de rendre la tâche plus sécuritaire. La détermination à savoir si un crochet devrait ou pas être utilisé avec ou sans un linguet dépend des circonstances et à savoir si l'ajout du linguet aura pour résultat un fonctionnement plus sécuritaire ou s'il aura plutôt comme effet de créer un risque additionnel.

8.2.9 La détermination doit être fondée sur les exigences applicables et sur les recommandations du fabricant pour le type de crochet. L'Entrepreneur peut considérer sans restriction ce qui suit :

- Toutes les normes réglementaires applicables et les lettres d'interprétation
- Les moyens de communication prédéterminés et le placement de la charge
- Les trajets prévus pour les charges suspendues afin de minimiser les instances où les travailleurs se trouvent en-dessous ou à proximité d'une charge en mouvement ou suspendue
- Toute formation requise pour les travailleurs accrochant ou décrochant les charges

8.2.9. L'Entrepreneur doit élaborer un plan de calage/débusquage lorsqu'il travaille avec de gros tuyaux (dont le diamètre est de 9 m (30 pieds) ou plus) ou qu'il fait appel à la mécanosoudure. La procédure doit au moins adresser les exigences suivantes :

- Lors des préparatifs initiaux en vue du calage, les travailleurs doivent inspecter les palettes en bois à la recherche de défauts (fissures, écaillage ou autres déformations). Les palettes défectueuses doivent être mises hors service et retirées du chantier pour leur élimination. Inspecter et surveiller toute la tuyauterie sur le calage avant de débiter les travaux.
- Lorsque des sections soudées des joints de conduite sont enfilées, des supports doivent être ajoutés sur le 1^{er}, 3^e et 5^e calage de toute extrémité libre, puis à chaque 5^e ensemble de calage par la suite.

- Lorsque du travail est effectué dans une zone où les conditions du sol ou du terrain peuvent potentiellement permettre au calage de s'enfoncer ou de s'incliner d'un côté, augmenter la surface de la base en ajoutant d'avantage de bois, en utilisant un tapis ou du contreplaqué (dont l'épaisseur est adéquate) sous le calage afin d'aider à distribuer le poids de façon plus égale.
- Si aucune des situations ci-dessus n'est appropriée pour soutenir de façon sécuritaire le poids de la section de conduite, une configuration de base plus large doit alors être utilisée à tous les 5^e raccords. Une configuration de base large comprend normalement un support de taille double qui est installé transversale à la section de conduite dont l'intérieure offrira une base plus large.
- La conduite ne doit pas être uniquement soutenue verticalement par une grue latérale, une grue ou une chargeuse durant le procédé de soudage. Le calage doit être utilisé sous la conduite. En aucun temps il n'est permis à quiconque de travailler sous ou à proximité d'une charge avant qu'elle ne soit supportée de façon sécuritaire.

SECTION 9 : SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET LIGNES AÉRIENNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

9.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

9.1.1. La présente section concerne l'utilisation d'énergie électrique pour faire fonctionner l'équipement et les outils électriques et tous les travaux effectués à proximité de systèmes électriques y compris, sans s'y limiter, les lignes aériennes et souterrains de transport d'énergie.

9.2 EXIGENCES CLÉ

9.2.1. Les systèmes de câble d'alimentation se trouvant dans la zone de travail doivent être désactivés durant l'excavation à chaque fois qu'il existe un doute au sujet de l'emplacement du câble.

9.2.2. L'Entrepreneur doit protéger les travailleurs des décharges électriques lors de l'utilisation d'outils électriques, d'appareils et d'équipement connexes en utilisant des systèmes de disjoncteur de fuite à la terre sur toutes les prises/sources de courant qui seront utilisées durant la construction et l'entretien.

9.2.3 Uniquement les Entrepreneurs qualifiés et agréés sont autorisés à travailler sur l'équipement électrique.

9.2.4 Tout l'équipement électrique doit être correctement mis à la terre et/ou lié à la masse.

9.2.5 Tout l'équipement électrique doit être considéré comme sous tension.

9.2.6 L'Entrepreneur doit placer des surveillants et/ou des barrières afin d'empêcher un contact accidentel avec l'équipement électrique exposé. Des couvre-joints doivent être correctement placés sur l'équipement durant les périodes où il n'est pas surveillé.

9.2.7. L'Entrepreneur doit fournir et utiliser l'EPI applicable tels que des gants de caoutchouc isolés, des couvertures, des capuchons, des manches et des établissements de tuyaux d'incendie conformément aux exigences réglementaires.

9.3 LIGNES AÉRIENNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

9.3.1. L'Entrepreneur doit aviser ses travailleurs de l'emplacement de toute ligne de transport d'énergie, des risques impliqués et des mesures de protection à prendre pour assurer que les lignes ne soient pas touchées.

9.3.2 Les contrôles obligatoires afin d'éviter les contacts avec les services publics doivent inclure trois des cinq couches du contrôle de la sécurité :

- Affichage – Des affiches « Attention aux lignes aériennes » doivent être placées à la hauteur des yeux de l'opérateur de l'équipement et doivent mesurer au moins 60 cm par 60 cm (2 pieds par 2 pieds).
- Barrières matérielles – Une barrière non conductrice, p. ex. des montants avec des cordes et des rubans/signalisation, doit être installée à l'extérieur des limites de la voie d'accès, sur le côté en amont et le côté en aval à au moins 3 m (10 pieds).
- Un éclaireur désigné – Un Entrepreneur dont la tâche consiste à surveiller et diriger la circulation autour et sous les lignes de transport d'énergie et qui doit utiliser une alarme audible appropriée tel qu'un avertisseur sonore à air pour avertir les opérateurs des risques.
- Alarmes de proximité – Alarmes qui sont attachées à l'équipement et qui se déclenchent lorsque l'équipement s'approche trop près d'une source sous tension.
- Contrôles des services publics – contrôles spécifiques au chantier; p. ex. isolateurs de ligne, élévation de ligne ou interruption(s) de service

9.3.3 L'Entrepreneur doit contacter l'entreprise de services publics et se renseigner sur toutes les exigences spéciales. L'Entrepreneur doit également maintenir le dégagement vis-à-vis des lignes de transport d'énergie conformément aux exigences quant au dégagement minimum.

SECTION 10 : ÉVACUATION D'URGENCE

10.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1.1. Lorsque la Société l'exige, l'Entrepreneur doit élaborer un plan d'évacuation d'urgence spécifique au projet, y compris l'emplacement des postes de rassemblement et les routes d'évacuation. Advenant un incendie ou le dégagement de matières dangereuses, l'Entrepreneur et son personnel doivent suivre les directives du personnel de la Société à moins d'avis contraire du plan d'évacuation d'urgence et/ou du personnel d'urgence (p. ex. le service d'incendie, la police ou tout autre personnel du domaine de la réglementation).

10.2 EXIGENCES CLÉ

10.2.1. Si un Entrepreneur soupçonne l'existence d'une condition d'urgence, il doit immédiatement contacter les autorités locales, selon le cas, (p. ex. 911 ou le numéro de téléphone d'urgence

particulier pour la région), puis le Représentant de la Société.

10.2.2. L'Entrepreneur doit mettre tout l'équipement hors tension SI LE FAIT D'AGIR DE LA SORTE NE PRÉSENTE AUCUN RISQUE DE BLESSURE.

10.2.3. L'Entrepreneur doit évacuer vers le poste de rassemblement prédéterminé en utilisant le chemin le plus sûr disponible.

10.2.4. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs sont présents.

10.2.5. L'Entrepreneur doit demeurer sur le poste de rassemblement jusqu'à direction contraire.

SECTION 11 : EXCAVATIONS / TRANCHÉES ET ÉTAYAGE

11.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1.1. Dans les zones de travail où l'emplacement exact des services publics souterrains sont connus ou inconnus, le système Dig Safe ou One Call approprié doit être avisé afin que le propriétaire / opérateurs puisse localiser et clairement identifier leurs services publics avant de commencer les travaux d'excavation. Cet avis doit être émis au moins 2 jours (É.-U.) et 3 jours (Canada) avant le début des travaux.

11.2 EXIGENCES CLÉ

11.2.1. L'Entrepreneur doit fournir des systèmes de protection adéquats tels que des banquettes, des rampes ou des étayages lorsque les côtés d'une tranchée ont une profondeur supérieure à 1,2 m (5 pieds) et sont destinés à l'entrée des employés.

11.2.2. Les excavations dont la profondeur excède 3 m (20 pieds) ou qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires doivent comporter des systèmes de protection conçus par un ingénieur professionnel (ing.) au sein du même État / province. La documentation relative à la conception de l'ingénieur doit se trouver sur le chantier et être disponible pour vérification.

11.2.3. La personne compétente de l'Entrepreneur doit effectuer des inspections quotidiennes de l'excavation avant que quiconque puisse pénétrer sur les lieux de l'excavation et cette documentation doit être présente sur les lieux de chaque excavation. Utiliser le formulaire CSM-002 ou l'équivalent pour documenter ces inspections. Si l'inspection révèle que la zone n'est pas sécuritaire, la condition compromettant la sécurité doit être atténuée avant la reprise des travaux.

11.2.4. Une échelle sécurisée, une rampe ou d'autres moyens d'évacuation doivent être fournis à moins de 8 m (25 pieds) de tous les travailleurs dans une tranchée dont la profondeur excède 1,2 m (4 pieds) et/ou lors de l'utilisation d'un caisson de tranchée.

11.2.5. L'évaluation des accidents au travail déterminera quelle surveillance de l'atmosphère (p. ex. O₂, LEL, H₂S, CO) sera effectuée avant qu'un travailleur puisse pénétrer sur les lieux d'une excavation dont la profondeur excède 1,2 m (4 pieds) et pouvant renfermer une atmosphère dangereuse.

11.2.6. Les matériaux extraits doivent être placés à au moins 1 m (2 pieds) des abords de l'excavation (c.-à-d. déblai, roches, débris de béton ou autres débris).

11.2.7. Si des allées piétonnes sont fournies au-dessus des excavations, elles doivent être en mesure de supporter le poids de la circulation, des garde-corps et des garde-pieds. Chaque pont doit comporter de la documentation sur sa conception technique et satisfaire aux normes de

conception réglementaires. Des garde-pieds seront utilisés si l'Entrepreneur est appelé à travailler sous l'allée piétonne.

11.2.8. Les excavations doivent être sécurisées afin de garder les véhicules et le personnel non autorisé à l'écart. Du matériel de clôture à haute visibilité placé à 1,2 m (4 pieds) des abords de l'excavation lorsque possible doit être utilisé pour avertir du danger dans les zones d'importance / de circulation automobile. Des plans d'impact de la circulation peuvent être exigés dans des zones où la circulation automobile est élevée.

SECTION 12 : PROTECTION CONTRE LES CHUTES

12.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

12.1.1. Les Entrepreneurs doivent vérifier les accidents du travail associés à la protection contre les chutes et élaborer un plan spécifique pour adresser les risques incluant un plan de sauvetage.

12.2 REQUISITOS PRINCIPALES

12.2.1. L'Entrepreneur doit être protégé contre les risques de chutes de 2,4 m (4 pieds) ou plus par des garde-corps ou des systèmes personnels d'arrêt des chutes. Les systèmes personnels d'arrêts des chutes doivent être fixés de façon à ce que l'Entrepreneur ne puisse tomber en chute libre de plus de 2,4 m (6 pieds) ou entrer en contact avec des dangers à un niveau inférieur. Les dispositifs de placement ou de prévention des chutes doivent être fixés afin d'éviter les chutes libres de plus de 60 cm (2 pieds).

12.2.2 Des baudriers complets, des cordons amortisseurs de chute et un point d'attache approprié sont les exigences minimales pour un système personnel d'arrêt des chutes. Tous les dispositifs de protection contre les chutes doivent être rangés de façon appropriée, entretenus et inspectés pour la présence de défauts avant chaque utilisation. Les harnais, les câbles de sécurité et les longes doivent porter une étiquette indiquant la charge maximale et le nom du fabricant. La résistance à la rupture minimale des longes et des câbles de sécurité verticaux doit être de 2 270 kg (5 000 lb). Tous les points d'ancrage pour l'arrêt des chutes ou les dispositifs de retenue doivent satisfaire aux exigences réglementaires minimum et aux critères de conception technique quant au poids. L'Entrepreneur est responsable de fournir tout l'équipement de protection contre les chutes pour ses travailleurs.

12.2.3 L'Entrepreneur doit fournir une personne compétente pour superviser la conformité en matière de protection contre les chutes.

12.2.4 L'Entrepreneur doit élaborer un « plan de sauvetage » à chaque fois que de l'équipement d'arrêt des chutes est utilisé.

SECTION 13 : PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

13.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

13.1.1. Un *gchetteur d'incendie* est un individu dont la tâche consiste à surveiller les endroits où du travail à chaud est effectué et où des flammes nues sont présentes, où des travaux sur de l'équipement en service sont effectués ou des étincelles risquent de se déposer sur de l'équipement en service à proximité. Cet individu doit avoir la capacité d'évaluer les conditions

dangereuses et prendre les mesures nécessaires pour réduire et communiquer les conditions. Le guetteur d'incendie ne peut avoir aucune autre responsabilité alors qu'il assume cette tâche.

13.2 EXIGENCES CLÉ

13.2.1. L'équipement de lutte contre les incendies et le guetteur d'incendie doivent être fournis par l'Entrepreneur et doivent être présents lorsque des travaux à chaud sont effectués. L'accès à l'équipement de lutte contre les incendies doit être entretenu en tout temps et doit être inspecté tel que requis afin d'assurer une bonne condition de fonctionnement.

13.2.2 Il est permis de fumer uniquement dans les zones désignées. Les zones désignées pour les fumeurs seront identifiées lors de la rencontre précédant le début du projet de construction ou lors du processus d'autorisation des travaux.

13.2.3 Les allumettes ou les briquets non couverts ou de type à gâchette ne sont pas permis.

13.2.4 Tous les dispositifs dépourvus de sécurité intrinsèque sont permis uniquement dans les zones approuvées par la Société. Les dispositifs incluent, sans y être limités : les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs et les appareils photos.

13.2.5 À moins d'avis contraire de l'autorité compétente, tous les liquides inflammables et combustibles doivent être remisés dans des enceintes en métal et doivent être placés à au moins 1 m (3 pieds) d'autres armoires de rangement pour produits inflammables.

13.2.6 À moins d'avis contraire de l'autorité compétente, le volume de liquides de Classe I, Classe II et Classe III entreposés à l'intérieur d'une armoire de rangement individuelle approuvée ne doit pas excéder 454 litres (120 gallons).

13.2.7 À moins d'avis contraire de l'autorité compétente, les armoires de rangement approuvées doivent être listées UL ou approuvées FM pour le remisage à l'intérieur de liquides inflammables ou combustibles.

SECTION 14 : PREMIERS SOINS ET PATHOGÈNES HÉMATOGÈNES

14.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

14.1.1. Les premiers soins sont utilisés pour le traitement temporaire des blessures subies au travail et pour minimiser les expositions professionnelles au virus de l'hépatite B (HBV), au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et autres pathogènes hématogènes.

14.2 EXIGENCES CLÉ

14.2.1. Les exigences minimales concernant les premiers soins pour l'Entrepreneur travaillant dans les locaux de la Société sont les suivantes :

- L'Entrepreneur doit avoir reçu une formation personnelle et être immédiatement disponible pour offrir des traitements de premiers soins sur les lieux. L'Entrepreneur doit être en mesure de fournir un certificat courant en matière de premiers soins.
- L'Entrepreneur doit avoir les fournitures de premiers soins appropriées sur les lieux.
- Au besoin, l'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence pour les lieux et s'assurer que

le plan est disponible en tout temps. Le plan d'urgence doit inclure au moins ce qui suit :

- Emplacement des lieux
- Nom de l'hôpital ou du centre de soins d'urgence où l'Entrepreneur doit être transporté
- Trajet
- Une déclaration à l'effet que : « En cas de blessure sévère composez le 911 » ou un numéro spécifique
- Pour les lieux éloignés, le plan doit inclure un moyen de transport approprié pouvant inclure les services d'un hélicoptère.

14.2.2 Les exigences minimales pour l'Entrepreneur travaillant dans les locaux de la Société et risquant d'être exposé aux pathogènes hématogènes sont les suivants :

- L'Entrepreneur doit avoir reçu une formation appropriée sur les expositions et le contrôle des pathogènes hématogènes de base ainsi que les procédures sanitaires après incident de celles-ci.
- L'Entrepreneur doit fournir des fournitures de nettoyages des pathogènes hématogènes facilement accessibles.

SECTION 15 : OUVERTURES PRATIQUÉES DANS LES PLANCHERS, LES TOITS ET LES MURS

15.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

15.1.1 L'Entrepreneur doit prévenir les chutes dans les ouvertures pratiquées dans les toits, les murs et le plancher en assurant que des mesures de protection sont en place.

15.1.2 Les gardes et les couvercles doivent être enlevés uniquement après la mise en place d'un autre moyen de protection. L'Entrepreneur installant ou posant les gardes et les couvercles doit être protégé par des moyens alternatifs durant le procédé.

15.1.3 Installation d'une rampe standard est requise pour assurer la protection du périmètre du plancher et de l'ouverture dans le mur.

15.2 EXIGENCES CLÉ

15.2.1. Les câbles d'acier utilisés comme lisse ou barre centrale doivent avoir un diamètre de 1,27 cm (1/2 pouce) et comporter au moins trois brides de fixation pour câble d'acier Fist Grip de type J au niveau de chaque connexion et des tendeurs à tous les 30 m (100 pieds). Des cosses doivent être utilisées aux endroits où le câble d'acier est connecté.

15.2.2. Pour les travaux de construction effectués sur les toits en pente douce (dont la pente est inférieure à 4 :12) ou les zones de travail dont les bords ne sont pas protégés, un système de lignes d'avertissement doit être utilisé comme protection alternative dans les cas où les travailleurs se retrouvent à 7,6 m (25 pieds) d'un côté ou d'un bord non protégé.

15.2.3. Les rampes d'escalier doivent être construites de façon semblable à une rampe standard, mais la hauteur verticale doit être de 92 à 107 cm (34 à 36 pouces) de la lisse au giron, en ligne avec la face de la contremarche, du bord avant de la contremarche.

15.2.4. Des couvercles pour les ouvertures dans le plancher doivent être utilisés pour les ouvertures supérieures à 5 cm (2 pouces) et avoir la capacité de supporter la charge maximum prévue et installés afin de prévenir le déplacement accidentel.

15.2.5. Durant la construction, l'Entrepreneur doit fournir des escaliers temporaires sur les structures comportant deux planchers ou plus ou dont la hauteur est supérieure à 6 m (20 pieds) jusqu'à ce que des escaliers permanents soient en place.

15.2.6. Les passerelles peuvent être protégées en utilisant une rampe standard, ou l'équivalent, sur les côtés ouverts au-dessus du niveau du sol. Lorsque des outils, des pièces de machinerie ou des matériaux sont susceptibles d'être utilisés sur la passerelle, fournir un garde-pieds sur chaque côté exposé.

SECTION 16 : COMMUNICATION DES RISQUES (HAZCOM – É.-U. / WHMIS – CANADA)

16.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

16.1.1. L'Entrepreneur doit établir et maintenir un programme écrit compréhensif sur la communication des risques (HAZCOM/WHMIS). Les programmes de communication des risques peuvent varier entre les chantiers, les zones et les unités opérationnelles dans les locaux de la Société. Contacter le représentant KM ou le représentant de la sécurité sur le chantier pour toute préoccupation concernant la communication de risques spécifiques pertinents à un emplacement.

16.2 EXIGENCES CLÉ

16.2.1. L'Entrepreneur doit préparer une liste de matériaux dangereux avant que les matériaux n'arrivent sur le chantier.

16.2.2 L'utilisation de matériaux dangereux dans les locaux de la Société exige une consultation auprès de la Société.

16.2.3 L'Entrepreneur doit maintenir les fiches techniques santé sécurité les plus courantes fournies par les fabricants et les distributeurs sur les matériaux.

16.2.4 L'Entrepreneur doit étiqueter correctement tous les matériaux dangereux entrant dans les locaux. Toutes les étiquettes doivent être intactes et lisibles.

16.2.5 L'Entrepreneur doit avoir un moyen d'avertir les travailleurs au sujet des matériaux dangereux associés au travail qu'ils effectuent et de communiquer des informations sur les risques dans les endroits où le travail est effectué.

16.2.6 Les armoires de stockage doivent porter l'inscription suivante avec un lettrage bien visible : INFLAMMABLE – GARDEZ À L'ÉCART DU FEU.

16.2.7. À moins d'avis contraire de l'autorité compétente, le règlement exige que les liquides inflammables et combustibles soient entreposés de la façon suivante :

- En quantité insuffisante pour produire une atmosphère explosive si relâchés accidentellement
- Plus de 30 m (100 pieds) d'un puits intérieur
- À l'écart d'admission d'air pour le système de ventilation, d'un moteur à combustion interne ou de la chambre de combustion d'un système de chauffage ou d'une chaudière
- Uniquement dans des contenants conformes aux normes NFPA, aux normes CSA B376-M1980 (R1998), des « contenants portatifs pour la gazoline ou autres carburants à base de pétrole » ou à la norme ULC C30-1995, « Contenants, sécurité ».

SECTION 17 : ATMOSPHÈRES DANGEREUSES

17.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

17.1.1. Une atmosphère dangereuse est une condition atmosphérique pouvant exposer les travailleurs à un risque d'accident mortel, d'incapacités et de l'affaiblissement de leur capacité à sortir sans aide, des blessures ou des maladies graves. Des tests doivent être effectués dans les zones dangereuses avant d'entrer dans une zone douteuse. L'Entrepreneur ne doit entrer dans AUCUNE zone contenant des concentrations dangereuses de gaz toxiques à moins d'avoir reçu la formation appropriée, d'être protégé et d'utiliser un équipement de surveillance de l'air calibré.

17.2 EXIGENCES CLÉ

17.2.1. Tout le personnel travaillant dans un environnement où il y a risque de présence de H₂S doit posséder un certificat pour prouver qu'il a reçu la formation appropriée. De plus, tout le personnel travaillant dans un environnement où il y a présence de H₂S doit être rasé de près de façon conforme avec les pratiques acceptées gouvernant l'utilisation d'un appareil de respiration autonome.

REMARQUE : Un appareil de respiration autonome est requis pour des niveaux de H₂S excédant la limite d'exposition acceptable. LES LIMITES D'EXPOSITION ACCEPTABLE VARIENT AUX É.-U. ET AU CANADA. VÉRIFIEZ LES RÉGLEMENTS CONCERNANT LES LIMITES D'EXPOSITION ACCEPTABLES.

17.2.2 Dans les zones où des concentrations de benzène et de H₂S peuvent être présentes, une surveillance appropriée à l'aide d'un équipement de surveillance de l'air approprié doit avoir lieu. Quittez immédiatement les lieux si les résultats de la surveillance sont supérieurs à la limite d'exposition acceptable. Le personnel doit porter une protection des voies respiratoires appropriée si la concentration excède la limite d'exposition acceptable. LES LIMITES D'EXPOSITION ACCEPTABLE VARIENT AUX É.-U. ET AU CANADA. VÉRIFIEZ LES RÉGLEMENTS CONCERNANT LES LIMITES D'EXPOSITION ACCEPTABLES.

17.2.3 Les niveaux d'oxygène doivent se situer entre 19,5 et 23,5 % (É.-U.) et entre 19,5 et 23 % (Canada).

SECTION 18 : ENTRETIEN DES LOCAUX

18.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

18.1.1. Il est obligatoire de bien entretenir les locaux. Les aires de travail doivent être gardées soignées, propres et bien ordonnées. Si l'aire de travail d'un Entrepreneur n'est pas gardée propre, la Société peut faire nettoyer l'aire et faire assumer les coûts à l'Entrepreneur. La Société peut également arrêter le travail jusqu'à ce que l'aire ait été nettoyée.

18.2 EXIGENCES CLÉ

18.2.1. Garder les aires de travail, les passages, les issues de secours, les voies d'accès de pompiers et les escaliers à l'intérieur et autour des bâtiments et des structures libres de tout débris en tout temps.

18.2.2. Ranger correctement tous les outils et l'équipement après utilisation. Garder les allées piétonnes libres de toute dépression, obstruction et de débris dangereux.

18.2.3. Nettoyez quotidiennement l'aire de travail et éliminez les débris dans les bennes à rebuts ou à l'extérieur du chantier conformément aux exigences environnementales.

18.2.4 L'Entrepreneur doit enlever tous les matériaux et l'équipement inutilisés une fois le projet complété.

SECTION 19 : ANALYSE / ÉVALUATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

19.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

19.1.1. L'Entrepreneur doit effectuer quotidiennement une analyse du risque professionnel et/ou un permis de travail sécuritaire afin d'identifier les exigences en matière de l'équipement de protection individuelle (EPI), l'équipement ou les opérateurs spéciaux et pour mettre sur pied des contrôles pour tout danger potentiel. Cette analyse doit être foncée sur la portée du travail quotidien et l'aire de travail.

19.2 EXIGENCES CLÉ

19.2.1. L'analyse du risque professionnel et/ou le permis de travail sécuritaire doivent être documentés et utilisés sur une base quotidienne et communiqués lors de chaque réunion de sécurité informelle quotidienne.

19.2.2 Si la portée du travail change durant la journée, l'Entrepreneur doit mettre à jour l'analyse du risque professionnel et/ou le permis de travail sécuritaire et communiquer ces changements en tenant une réunion de sécurité informelle. Au besoin, le responsable des opérations du chantier peut être avisé de tous les changements et mises à jour.

19.2.3 L'analyse du risque professionnel et/ou les permis de travail sécuritaire doivent être disponibles pour examen et conservés dans le fichier réservé au projet.

SECTION 20 : LES ÉCHELLES

20.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

20.1.1 Les échelles utilisées dans les locaux de la Société doivent être conformes aux lignes directrices appropriées. Aux É.-U., les échelles manufacturées doivent être conformes aux

spécifications ANSI. Au Canada, les échelles doivent être conformes à la norme Can 3- Z11-M81 (R2001) de la CSA sur les échelles portatives et à la norme A14.5-2000 de l'ANSI sur les échelles portatives en plastique renforcé.

20.2 EXIGENCES CLÉ

20.2.1. Les échelles en métal sont interdites pour les travaux électriques.

20.2.2. Les escabeaux doivent être complètement ouverts lors de leur utilisation. Les loquets de sécurité sur les échelles à coulisse doivent être complètement engagés.

20.2.3. Toujours faire face à l'échelle lors de la montée ou de la descente. Lorsque du travail est effectué, faire face à l'échelle avec les deux pieds reposant solidement en place sur les échelons. Ne jamais se tenir, monter ou s'asseoir sur le dessus de l'échelle, enfourcher l'échelle, travailler sur des escabeaux appuyés ou travailler avec deux personnes présentes sur la même échelle.

20.2.1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les échelles sont :

- Inspectées avant chaque utilisation. Ne pas utiliser les échelles dont un échelon est manquant ou brisé ou dont les longerons sont fendus ou dont des composants sont endommagés. Les échelles défectueuses doivent être étiquetées hors d'usage et retirées du chantier.
- Dépassent de 1 m (3 pieds) au-delà de la surface supérieure à atteindre.
- Sécurisées afin d'empêcher le glissement et les travailleurs doivent utiliser la règle des trois points d'appui lorsqu'ils travaillent ou montent sur une échelle.
- L'Entrepreneur doit utiliser des barrières ou des gardes dans les zones affectées par l'utilisation d'échelles. Les zones incluent, sans y être limitées, les passages et les entrées de porte.
- Les échelles doivent être conformes à la capacité de charge minimum.

SECTION 21 : L'EXPOSITION AU PLOMB SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

21.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

21.1.1. La Société identifiera les zones où il peut y avoir présence de plomb et communiquer ces renseignements à l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur entre de façon inattendue en contact avec du plomb, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux et consulter le Représentant de la Société sur la façon de procéder.

21.2 EXIGENCES CLÉ

21.2.1. Tous les Entrepreneurs qui effectuent des travaux dans des endroits où il y a exposition à des niveaux de plomb réglementés doivent avoir un programme écrit de réduction du plomb.

21.2.2. Tous les travailleurs de l'Entrepreneur œuvrant à la réduction du plomb doivent avoir reçu une formation adéquate pour comprendre les dangers associés à l'exposition au plomb. Cela inclut

la nature des opérations qui pourraient les exposer au plomb, l'objectif de la surveillance médicale, l'utilisation des pratiques de travail techniques et l'EPI approprié afin de minimiser l'exposition.

21.2.3. Les rapports et les certificats sur la formation doivent.

SECTION 22 : VERROUILLAGE ET ÉTIQUETAGE (CONTRÔLE DES ÉNERGIES DANGEREUSES)

22.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

22.1.1. Des lignes directrices et des mesures de protection doivent être mises en place pour protéger la Société et l'Entrepreneur contre les démarrages inattendus ou les dégagements d'énergie.

22.1.2 L'Entrepreneur doit verrouiller et/ou étiqueter tout dispositif servant à isoler l'énergie lorsque des travaux d'entretien ou de service/réparation sont effectués sur l'équipement. Si un dispositif d'isolation d'énergie ne peut être verrouillé et que l'étiquetage offre une protection équivalente, l'étiquetage est acceptable.

22.1.3 L'Entrepreneur doit fournir tout le matériel, l'équipement et la formation requis pour ses travailleurs pour se confirmer à cette exigence. L'Entrepreneur doit discuter de l'emplacement du verrouillage et de l'étiquetage proposés avec le Représentant de la Société avant de recevoir l'autorisation de procéder avec le travail planifié.

22.2 EXIGENCES CLÉ

22.2.1. Tous les verrouillages / étiquetages doivent être coordonnés avec la Société avant de travailler dans une zone d'énergie dangereuse ou accumulée.

22.2.2. L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'analyse du risque professionnel et/ou permis de travail applicable avant de commencer le travail.

22.2.3. L'Entrepreneur doit réviser et comprendre les procédures de verrouillage/étiquetage de la Société et adhérer à tous les avertissements, y compris :

- Le retrait non autorisé de dispositifs de verrouillage/étiquetage est défendu;
- L'utilisation ou l'entretien non autorisé de l'équipement est interdit.

22.2.4. Uniquement les travailleurs autorisés peuvent effectuer le verrouillage/étiquetage.

22.2.5. L'Entrepreneur doit élaborer des procédures de verrouillage/étiquetage si elles ne sont pas déjà en place, avant de travailler sur l'équipement.

SECTION 23 : BRUIT / PROTECTION DE L'OUÏE

23.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

23.1.1. Le port d'une protection de l'ouïe est obligatoire dans toutes les zones où les exigences en matière de protection de l'ouïe sont affichées par la Société et/ou l'Entrepreneur. Le port d'une

protection de l'ouïe est obligatoire à chaque fois que de l'équipement émettant un niveau de bruit supérieur à 85 décibels est utilisé.

SECTION 24 : ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

24.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

24.1.1. L'Entrepreneur doit maintenir un programme écrit sur l'EPI et fournir une formation sur l'utilisation, l'entretien et l'inspection appropriés de l'EPI AVANT de débiter le travail. L'analyse quotidienne du risque professionnel et/ou le permis de travail sécuritaire doit identifier et spécifier toute exigence spéciale ou supplémentaire concernant l'EPI selon la portée du travail à être effectué.

24.2 EXIGENCES CLÉ

24.2.1. L'Entrepreneur doit fournir tout EPI requis à leurs travailleurs.

24.2.2. À moins d'avis contraire dans une évaluation du risque en milieu de travail, l'EPI doit au moins inclure : casque de protection, lunettes de sécurité (avec des écrans latéraux), des chaussures de sécurité (à embout d'acier, protections homologuées, etc.)

- La protection des yeux et du visage doit être conforme à ANSI Z87.1 (É.-U.); CAN/CSA-Z94.3-92, ou Z94.3-99, ou Z94.3-02 (Canada).
- La protection de la tête doit être conforme à ANSI Z89.1 (É.-U.); CAN/CSA-Z94.1-92 (Canada).
- La protection des pieds doit être conforme à : É.-U. – ASTM F2413-05; CAN/CSA-Z195-M92 (R2000) ou CSA Z195-02 (Canada).

24.2.3. L'EPI doit être mis à niveau lorsque des changements aux conditions sont remarqués lors de la surveillance du chantier. Les exigences en matière de l'EPI pour la manutention de substances dangereuses sont disponibles sur les fiches techniques santé sécurité spécifiques.

SECTION 25 : GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS (GSP)

25.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

25.1.1. Les Entrepreneurs qui effectuent des travaux dans des locaux qui relèvent de la compétence d'une gestion de la sécurité des procédés (GSP) doit être conforme à toutes les exigences du GSP. Les Entrepreneurs effectuant des travaux sur ou à proximité du procédé couvert dans une installation qui relève de la compétence d'une gestion de la sécurité des procédés doivent :

- Fournir à leurs employés des renseignements sur les risques associés au procédé et les provisions applicables du plan d'action d'urgence.
- Former leurs travailleurs afin qu'ils effectuent de façon sécuritaire les tâches assignées.
- S'assurer que leurs travailleurs respectent les règlements sur la sécurité de l'installation.

- Aviser la Société de tout danger spécial ou unique associé à leur travail sur le procédé couvert.

De plus, la Société adressera les exigences du chantier lors de la rencontre précédant le début du projet qui inclut une révision de la portée du travail.

SECTION 26 : PROTECTION DU PUBLIC

26.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

26.1.1. L'Entrepreneur doit protéger le public par le biais de systèmes de protection appropriés et évidents lorsqu'il y a risque que le public soit exposé à des risques.

26.2 EXIGENCES CLÉ

26.2.1. Procédures de protection extérieure

- Garder les trottoirs, les entrées, les vestibules, les corridors, les allées, les portes et les sorties libres de toute obstruction afin d'en permettre l'accès en toute sécurité. Afficher les panneaux d'avertissements et de consignes concernant la sécurité appropriés. Des barrières doivent être fournies dans les endroits où des trottoirs, des remises, des barrières de pont ou des garde-corps ne sont pas requis entre les zones de travail et les allées piétonnes, les voies routières et les bâtiments occupés. Les barrières doivent être bien maintenues en place, à l'exception des cas où un retrait temporaire est nécessaire pour effectuer le travail.

26.2.2. Procédures de protection intérieure

- Avant de débiter les travaux dans des bâtiments occupés, les entrepreneurs doivent élaborer un plan de travail en collaboration avec le Représentant de la Société. La portée des travaux doit inclure les risques tels que : les coupures de courant ou de gaz, la génération excessive de bruits, les vapeurs chimiques, l'amiante et le blocage des sorties d'urgence. Le plan de travail doit adresser les provisions pour une communication adéquate et les mesures de contrôle connexes. Les mesures de contrôle peuvent inclure fournir de l'EPI, planifier le travail en-dehors des heures de bureau ou une évacuation de la zone. L'Entrepreneur doit aviser la Société des révisions de ce plan.

SECTION 27 : ÉQUIPEMENT ÉMETTANT DES RADIATIONS

27.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

27.1.1. Seul le personnel ayant les qualifications voulues et ayant reçu une formation appropriée sont autorisés à utiliser de l'équipement ou du matériel émettant des radiations dans les locaux de la Société. L'Entrepreneur doit conserver des dossiers de toutes les formations et qualifications.

27.1.2 Les dispositifs d'avertissement de présence de radiations et des affiches arborant le symbole internationalement reconnu pour la radiation doivent être placés autour du périmètre de toute zone pouvant être affectée par les radiations.

27.2 EXIGENCES CLÉ

27.2.1. Lors de l'utilisation d'équipement radiographique, l'Entrepreneur doit s'assurer que la zone est libre et que tout le personnel se trouve à une distance sécuritaire de la source de radiations.

27.2.2 Toutes les chambres noires doivent être équipées d'un moniteur / détecteur de monoxyde de carbone.

27.2.3 L'Entrepreneur travaillant avec de l'équipement renfermant des sources radioactives doit :

- Ne pas transporter, mettre en service ou mettre hors service les densimètres sans la permission écrite de la Société et sécuriser correctement l'équipement lorsqu'aucun travail n'est effectué.
- Coordonner les activités de travail avec le Représentant de la Société. Si l'Entrepreneur doit travailler à proximité d'un densimètre, la durée de travail autour de la source radioactive doit être minimisée en planifiant la tâche.
- Si l'Entrepreneur endommage un densimètre ou constate des dommages sur un densimètre, il doit contacter immédiatement le représentant de la Société.

SECTION 28 : INSPECTIONS PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

28.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

28.1.1. La politique de la Société est de collaborer avec les inspections par un organisme de réglementation agréée. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'une haute priorité est accordée aux inspections réglementaires et que celles-ci soient traitées de la manière la plus professionnelle qui soit.

28.2 EXIGENCES CLÉ

28.2.1. Dans le cadre d'un audit ou d'une inspection par un organisme, l'Entrepreneur se représente lui-même et non pas la Société durant l'inspection. Dès notification d'un audit ou d'une inspection par un organisme de réglementation, l'Entrepreneur doit informer le Représentant de la Société. Si possible, ceci devrait être fait avant le début de l'inspection. La Société décidera d'être présente ou pas à l'inspection. En général, la Société assistera aux inspections du département des Transports/ONE, mais pas aux inspections des autres organismes.

28.2.2 L'Entrepreneur doit demander à l'inspecteur de la réglementation de présenter les cartes de légitimation appropriées et lui demander de signer le registre / cahier des visiteurs.

28.2.3 L'Entrepreneur doit s'assurer que l'inspecteur de la réglementation observe toutes les exigences en matière de sécurité, les procédures et les exigences quant à l'EPI.

28.2.4. L'Entrepreneur doit vérifier toute lecture effectuée sur l'équipement en effectuant un échantillonnage et/ou une surveillance parallèle.

28.2.5 Lorsque l'inspection et l'entrevue de départ ont été complétées :

- L'Entrepreneur doit coordonner ses actions avec le Représentant de la Société pour discuter des constatations, des mesures vis-à-vis la conformité, les parties responsables et la date d'achèvement prévue pour les mesures. L'Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates pour corriger toute citation ou violation identifiée et documenter les mesures adoptées.
- L'Entrepreneur doit soumettre la documentation sur les mesures correctives au Représentant de la Société.

SECTION 29 : PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

29.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

29.1.1. L'Entrepreneur doit élaborer un programme écrit de protection des voies respiratoires ayant trait à l'utilisation d'un respirateur durant les activités de travail.

29.1.2 Tout Entrepreneur pouvant être exposé à des atmosphères ou des substances dangereuses excédant les limites d'exposition acceptables doit porter une protection des voies respiratoires adéquate.

29.2 EXIGENCES CLÉ

29.2.1. Le programme de protection des voies respiratoires de l'Entrepreneur doit inclure les dossiers sur la formation, les certificats de santé et les dossiers sur essais d'ajustements. Les cartouches de purification d'air doivent être étiquetées. Les rapports doivent être documentés et maintenus par l'Entrepreneur. Les Entrepreneur qui sont sujets à un programme de protection des voies respiratoires doivent être rasés de près en tout temps. Les moustaches sont autorisées en autant qu'une étanchéité adéquate puisse être maintenue.

29.2.2 L'Entrepreneur doit désigner un individu pour assurer la surveillance de l'air dans les locaux afin d'assurer que l'Entrepreneur n'est pas surexposé. Cet individu désigné informera l'Entrepreneur lorsqu'une protection des voies respiratoires est requise et doit poursuivre la surveillance afin de déterminer si les conditions des lieux change.

29.2.3. Utilisation de l'air fourni

- L'Entrepreneur doit s'assurer que les sources d'air fournies satisfont aux exigences applicables. Aux É.-U., de l'air respirable de qualité Grade D est requis et décrit dans ANSI/Compressed Gas Association Commodity Specification for Air, G-7.1-1989. Au Canada, l'air doit satisfaire aux exigences de CSAZ180.1 (Air comprimé respirable : production et distribution). Si des compresseurs sont utilisés pour fournir l'air respirable, ils doivent comporter des dispositifs de purification de l'air en ligne adéquat pour assurer la qualité de l'air.
- Pour les compresseurs lubrifiés à l'huile, l'Entrepreneur doit utiliser une alarme en cas de température excessive ou un détecteur de monoxyde de carbone, ou les deux, pour surveiller les niveaux de monoxyde de carbone. Si uniquement des alarmes en cas de température excessive sont utilisées, l'alimentation en air doit être surveillée à des intervalles suffisants pour éviter que la présence de monoxyde de carbone dans l'air

respirable n'excède 5 ppm. Placer les compresseurs dans un endroit afin d'empêcher d'absorption d'air contaminé.

- Pour les compresseurs n'étant pas lubrifiés à l'huile, l'Entrepreneur doit également s'assurer que les niveaux de monoxyde de carbone dans l'air respirable n'excèdent pas 5 ppm.
- Les dispositifs de purification d'air doivent être étiquetés avec la date de remplacement la plus récente

SECTION 30 : DROIT DE PASSAGE / TRAVAUX EN BORDURE DE ROUTE

30.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

30.1.1. Les travaux sur ou à proximité des voies publiques existantes doivent être effectués conformément aux exigences des programmes de contrôle de la circulation applicables. Aux É.-U., cela inclut les exigences MUTCD (Manual of Uniform Traffic Control Devices).

30.1.2. L'Entrepreneur doit obtenir les permis applicables.

30.2 EXIGENCES CLÉ

30.2.1. L'Entrepreneur doit élaborer un plan écrit approuvé lié au contrôle de la circulation automobile lorsque des travaux sont effectués en bordure de route. Le plan doit inclure l'emplacement approprié de barrières, de cônes, de pancartes, de clignotants et de panneaux d'avertissement. Le plan approuvé doit être disponible en tout temps.

30.2.2. Les Entrepreneurs exposés à la circulation automobile doivent se voir remettre et être invités à porter des vestes d'avertissement qui répondent aux exigences réglementaires.

30.2.3. Tous les signaleurs doivent être formés ou certifiés selon les exigences fédérales, de l'État, provinciales et du comté et/ou de la ville local(e).

30.2.4. Lorsque les signaleurs travaillent au lever/coucher du soleil ou la nuit, des clignotants et de l'éclairage suspendu adéquat doit être utilisé pour assurer que les signaleurs/personnel et l'équipement puisse être vus par la circulation venant en sens inverse.

SECTION 31 : PERMIS DE SÉCURITÉ POUR DES CONDITIONS DE TRAVAIL SÉCURITAIRES, LES TRAVAUX À

31.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

31.1.1. Les locaux de la Société comportent des procédures spécifiques et des exigences en matière de permis. On peut citer par exemple, sans y être limité, ce qui suit : permis de travail, contrôle des énergies dangereuses, permis de travaux à haute température, permis d'excavation et permis pour les espaces confinés. Les exigences spécifiques à ces lieux et les exigences du présent manuel doivent être satisfaites, les exigences les plus rigoureuses prévalant. Ces exigences doivent être définies durant les rencontres précédents le début des travaux.

31.1.2 Le cas échéant, la Société peut exiger que l'Entrepreneur obtienne un permis de travail sécuritaire sur une base journalière d'un Représentant de la Société avant de débiter les travaux. Les permis doivent identifier le travail à être effectué, les permis supplémentaires pouvant être requis, les risques potentiels et les mesures de sécurité à respecter.

31.1.3 À moins d'un accord préalable dans le contrat, l'Entrepreneur est responsable d'obtenir tous les permis applicables et d'émettre tous les notifications requises avant le début des travaux, y compris One Call ou les avis d'excavation.

31.1.4 L'Entrepreneur ne doit faire fonctionner aucune soupape, équipement, système d'extinction des incendies ou système d'alarme à moins que ces activités soit expressément énoncées dans le permis de travail ou à moins d'en avoir reçu l'approbation directe et/ou en présence d'un Représentant de la Société.

31.2 EXIGENCES CLÉ

31.2.1. Le *travail à chaud* est défini comme un travail impliquant l'utilisation de flammes nues ou autres source d'inflammation ayant le potentiel de générer une étincelle, de la chaleur ou de l'électricité statique qui pourrait causer un incendie ou une explosion.

31.2.2 Les permis de *travail à chaud* seront coordonnés avec le représentant de la Société avant de débiter tout travail à chaud. L'Entrepreneur effectuant le travail à chaud est responsable d'assurer la sécurité des tâches assignées. Si une condition dangereuse ou potentiellement dangereuse se présente, le travail doit cesser et la condition doit être rapportée à un représentant de la Société.

31.2.3. Des mesures de protection appropriées doivent être mises en œuvre afin d'éviter les changements dans les conditions de travail. Le travail chaud sur de l'équipement « en service » doit suivre des précautions particulières et doit être identifié sur le permis de travail à chaud.

31.2.4 À moins que les politiques spécifiques des lieux ou la cote pour les zones dangereuses des dispositifs dépourvus de sécurité intrinsèque ne le permettent, les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les radios, les briquets ou les téléavertisseurs ne sont pas permis dans la zone.

SECTION 32 : LES ÉCHAFAUDAGES

32.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

32.1.1. Les échafaudages doivent être conçus, construits, inspectés et étiquetés par une personne compétente. Toutes les utilisations doivent être conformes aux exigences applicables. Des inspections quotidiennes doivent être effectuées avant l'utilisation et être documentées.

32.1.2 Des échafaudages adossés et des plateformes de fortune sont interdits.

32.1.3 Les échafaudages ne doivent pas être utilisés pour stocker du matériel sauf si le matériel est utilisé alors qu'il se trouve sur l'échafaudage. Placez le matériel sur des traverses.

32.2 EXIGENCES CLÉ

32.2.1. L'Entrepreneur doit fournir une personne compétente pour superviser le montage et

l'inspection de l'échafaudage ainsi que l'obtention d'un permis.

32.2.2 L'Entrepreneur doit s'assurer que la conception et la construction des échafaudages fournissent :

- Un système d'arrêt des chutes en place pour chaque travailleur se trouvant à plus de 2,4 m (4 pieds) (Canada) au-dessus d'un niveau inférieur;
- Un socle au niveau capable de supporter l'échafaudage chargé sans s'affaisser;
- Des composants pouvant supporter au moins 4 fois la charge maximum prévue
- De plus :
 - Le câble métallique ou textile utilisé pour la suspension de l'échafaudage doit avoir la capacité de supporter au moins six fois la charge prévue.
 - Toutes les plateformes doivent se chevaucher d'au moins 30 cm (12 pouces) et être immobilisées.
 - Un toit de protection doit être fourni aux Entrepreneurs travaillant sur ou à proximité des échafaudages.
 - Les échafaudages à échasses doivent être attachés au bâtiment ou à la structure à intervalles de 7,5 m (25 pieds) ou moins.

SECTION 33 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

33.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

33.1.1. Les Entrepreneurs, les vendeurs ou les fournisseurs n'ont pas accès aux locaux de la Société sans autorisation préalable.

33.1.2 Seules les routes désignées, les barrières et les portes doivent être utilisées pour entrer ou sortir et le stationnement est permis dans les aires désignées à cette fin.

33.1.3 Là où la loi le permet, l'Entrepreneur américain peut devoir se soumettre à une vérification de ses antécédents avant de se voir accorder l'accès aux locaux de la Société. Le terme « locaux » est utilisé au sens le plus large et inclut, sans s'y limiter, tous les chantiers, projets, réseaux ou cyber accès et les propriétés appartenant, louées, exploitées ou sinon sous le contrôle de la Société.

33.2 EXIGENCES CLÉ – SÉCURITÉ POUR LES LOCAUX TERRESTRES

33.2.1. Lorsqu'ils entrent et sortent des locaux de la Société, les véhicules et leur contenu peuvent faire l'objet d'une inspection. L'Entrepreneur doit présenter une pièce d'identification valide émise par le gouvernement et comportant une photo (p. ex. permis de conduire émis par l'État/province, passeport et pièce d'identification d'une agence gouvernementale) à la personne assurant la sécurité ou au personnel des locaux et de signer le registre des entrées et des sorties des locaux.

33.2.2 L'Entrepreneur peut devoir réviser les exigences en matière de sécurité, suivre des sessions de formation au besoin, comprendre les exigences en matière de protection de l'information qui, aux E.-U., peut inclure les informations sensibles en matière de sûreté, les informations sur la fragilité chimiques et obtenir un certification d'utilisateur d'informations sur la

fragilité chimique au besoin et remplir certains documents sur la sécurité (p. ex. un accord de non-divulgateion) avant d'être autorisé l'accès aux locaux de la Société. L'Entrepreneur doit collaborer avec toutes les exigences en matière de sécurité.

33.2.3 Un plan de sécurité spécifique à l'établissement a été mis en œuvre dans chaque local et prescrit les mesures de sécurité fondées sur les niveaux de menace nationaux et/ou locaux. La Société a adopté le National Terrorism Advisory System (NTAS) à trois niveaux. Le système NTAS fournit des orientations uniformes aux citoyens, au secteur privé et aux organismes publics sur la menace perçue posée par les terroristes pour le pays. Selon la nature de la menace, il peut y avoir une présence plus importante du maintien de l'ordre ou de personnel militaire dans les locaux.

33.2.4 Toute personne entrant dans les locaux doivent avoir conscience en tout temps et rapporter à un représentant de la Société quoi que ce soit de suspect, incluant au moins ce qui suit :

- Reconnaissance de caractéristiques et de modèles de comportement de personnes susceptibles de poser une menace de sécurité;
- Observation d'activité suspecte, vol, vandalisme et substances ou dispositifs suspects ou dangereux;
- Tournage ou prise de photographies non autorisé(e);

La sensibilisation à la sécurité pour la protection des informations soit inclure :

- Les Entrepreneurs doivent faire preuve de discrétion lorsqu'ils discutent de renseignements commerciaux de nature exclusive dans des endroits publics où les conversations peuvent facilement être entendues.
- Toute forme de renseignements commerciaux de nature exclusive doit être utilisée et stockée d'une façon qui assure sa sécurité.
- Il est essentiel de veiller à ce que les documents, les conversations et les renseignements affichés au regard du public soient protégées des visiteurs entrant dans les bureaux de la société.

33.3 EXIGENCES CLÉ – SÉCURITÉ DES LOCAUX MARITIMES

33.3.1. L'Entrepreneur qui entre dans un local maritime est sujet aux mesures requises sous le Maritime Transportation Security Act of 2002 (MTSA), à la garde-côtière américaine, aux règlements internationaux sur la sécurité portuaire et aux exigences sur la sécurité du transport maritime de Transport Canada. Le non-respect des procédures de sécurité peut entraîner un refus ou une révocation de l'autorisation d'accès aux locaux.

33.3.2. Transportation *Workers Identification Credential* (« TWIC »): Toute personne nécessitant un accès escorté aux locaux de la Société réglementés par MTSA doit posséder un Transportation Workers Identification Credential (« TWIC ») valide. Un TWIC est une preuve d'identification valide et non révoquée des employés des services de transport. De plus, toute personne nécessitant un accès escorté doit également être familière avec tous les aspects pertinents des exigences d'un titulaire d'un TWIC.

33.3.3. Les locaux maritimes possèdent un système semblable au système d'alerte de menace du Department of Homeland Security. Les niveaux de la sécurité maritime sont appelés des niveaux MARSEC et sont établis à trois niveaux (Niveau MARSEC 1, Niveau MARSEC 2 ou Niveau MARSEC 3) semblable au **National Terrorism Advisory System (NTAS)**.

National Terrorism Advisory System (NTAS) du Department of Homeland Security	Niveau équivalent pour la sécurité maritime(MARSEC)
Référence/Normal	Niveau MARSEC 1
Élevé	Niveau MARSEC 2
Imminent	Niveau MARSEC 3

33.3.4. Le niveau MARSEC courant doit être affiché sur des panneaux aux points d'accès ou autres lieux communs à l'intérieur des locaux. Les degrés des niveaux MARSEC doivent être traités sérieusement. Le responsable de la sécurité d'installation (RSI) doit s'assurer que les renseignements relatifs au niveau de menace sont communiqués partout dans les locaux. De plus, dans le cas des niveaux MARSEC plus importants, le RSI doit informer le personnels des locaux au sujet des menaces, mettre l'emphase sur les procédures de déclaration et le besoin d'une sensibilisation accrue.

33.4 Chemical Facility Anti-Terrorism Standards (CFATS) du Department of Homeland Security

33.4.1. Les Entrepreneurs doivent aviser le Société trente (30) jours à l'avance de tout projet d'introduire des produits chimiques d'intérêt dans les locaux et doivent obtenir l'approbation écrite du Représentant de la Société pour l'installation en question avant d'introduire tout produit chimique d'intérêt dans le local.

SECTION 34 : PETITS OUTILS (ÉLECTRIQUES, PNEUMATIQUES ET À MAIN)

34.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

34.1.1. L'Entrepreneur doit respecter les lignes directrices des fabricants et les lignes directrices de la présente section quant à l'utilisation des petits outils.

34.2 EXIGENCES CLÉ

34.2.1. Les outils électriques, pneumatiques et à main doivent être en bon état. Remplacez immédiatement les outils usés.

34.2.2 Les cordons endommagés ou effilochés doivent être mis hors service. Ne pas soulever ou abaisser des outils par le cordon ou le tuyau.

34.2.3 Ne pas utiliser les outils électriques si l'équipement de sécurité comme les écrans, les porte-outils, les capots protecteurs et les protecteurs ont été enlevés ou rendus inopérants.

34.2.4 L'Entrepreneur doit porter un EPI identifié lors de l'utilisation d'outils.

34.2.5 Mettre les outils électriques à la terre par le biais de dispositifs d'interruption en cas de défaut à la terre.

34.2.6 Réduire la pression de fonctionnement de l'air comprimé utilisé à des fins de nettoyage à 30 psi ou moins. REMARQUE : L'air comprimé ne peut pas être utilisé pour nettoyer les substances se trouvant sur les vêtements ou le corps des travailleurs.

SECTION 35 : POUVOIR DE SUSPENDRE LES TRAVAUX

35.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

35.1.1. Tous les Entrepreneurs et / ou les Représentants de la Société ont le pouvoir de suspendre une tâche de travail ou les activités d'un groupe lorsque le contrôle de la sécurité ou le risque environnemental n'est pas clairement établi ou compris.

35.1.2 Le pouvoir de suspendre les travaux est en place afin d'assurer que ce qui s'impose soit fait. Ce programme gère les risques et protège le personnel, l'environnement et les biens. Toute intervention sera soutenue par la Société et il n'y aura aucune répercussion pour faire avoir eu recours au pouvoir de suspendre les travaux.

35.2 EXIGENCES CLÉ

35.2.1. Le travail doit être suspendu lorsque :

- Un Entrepreneur attire l'attention sur un acte ou une condition dangereuse
- Une condition dangereuse pourrait avoir comme résultat un événement indésirable

35.2.2. Les mesures à prendre :

- Interrompre les activités de travail, éloigner les travailleurs de la zone et stabiliser la situation. Rendre la zone aussi sûre que possible.
- Aviser tout le personnel affecté et le représentant de la Société du problème à la source de l'arrêt de travail.

35.2.3 La plupart des problèmes peuvent être résolus de façon adéquate dans des délais raisonnables sur le chantier.

SECTION 36 : LA FORMATION

36.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

36.1.1. L'Entrepreneur est obligé de tenir des sessions de formation adéquate sur la sécurité par rapport à la portée du travail. Une formation et de la documentation quant à l'application, l'utilisation, le soin et l'entretien appropriés de l'équipement de sécurité doivent être offertes à tous les travailleurs affectés.

36.1.2 L'Entrepreneur doit tenir des rencontres sur la sécurité pour fournir des renseignements sur la reconnaissance et la prévention des dangers sur le lieu de travail. Les rencontres sur la sécurité doivent mettre l'emphase sur des sujets liés à la portée du travail à être effectué afin d'assurer que tous les travailleurs sous contrat comprennent les dangers potentiels et les mesures d'atténuation.

36.2 EXIGENCES CLÉ

36.2.1. Des rencontres quotidiennes informelles sur la sécurité sont obligatoires avant de commencer le travail. Ces rencontres informelles visent à réviser les permis de sécurité applicables et/ou l'analyse du risque professionnel.

36.2.2 Des rencontres détaillées sur la sécurité doivent avoir lieu au moins une fois par semaine.

36.2.3 Les réunions / formations et les rencontres informelles sur la sécurité doivent être documentées par l'Entrepreneur. La documentation doit inclure chaque sujet discuté, le contenu, les personnes présentes, les dates et le(s) nom(s) des instructeurs ou des personnes présidant.

36.2.4 Les Représentants de la Société / inspecteurs peuvent assister à ces réunions pour évaluer leur valeur et améliorer la communication.

36.2.5 L'Entrepreneur doit mettre en œuvre un programme pour les travailleurs ayant peu d'ancienneté pour tous les travailleurs d'Entrepreneur ayant moins de 6 mois d'expérience dans le domaine de leur tâche de travail actuelle. L'Entrepreneur est responsable de trouver un moyen d'identifier les travailleurs ayant peu d'ancienneté. Ceci peut être accompli par le biais de l'utilisation d'un casque de sécurité d'une couleur particulière ou un repère ou un identifiant distinctif et facilement visible.

SECTION 37 : LOCALISATION DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS (« ONE CALL »)

37.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

37.1.1. Le fait d'être en contact avec un réseau de service publics peut avoir un impact sur le public en général, les propriétaires-exploitants de conduite supplémentaires et les opérations de la Société. Il s'agit d'un rappel à tous les Entrepreneurs des exigences contractuelles et légales de compléter le processus « One Call ».

37.2 EXIGENCES CLÉ

37.2.1. L'EXCAVATEUR EST RESPONSABLE DE S'ASSURER QUE TOUS LES SERVICES PUBLICS SONT LOCALISÉS SUR LE CHANTIER.

37.2.2. Les « One Call » sont une exigence de notification obligatoire. Ce mécanisme permet aux propriétaires d'installations souterraines d'identifier leurs installations avant une excavation. Ceci permet d'éviter des dommages, des blessures ou des interruptions de service pouvant se produire lorsqu'un excavateur creuse dans des installations souterraines. Ces installations incluent, mais sans y être limitées, les lignes de transport d'électricité et les pipelines servant au transport du gaz naturel, des produits de pétrole liquéfié, de l'eau et des égouts.

37.2.3. La loi exige que les excavateurs avisent les centres « One Call » au moins deux jours

ouvrables (É.-U.) ou trois jours ouvrables (Canada) avant de débiter un projet d'excavation ou conformément aux exigences de l'État applicables.

37.2.4 Tous les réseaux de services publics se trouvant sur ou à proximité du chantier doivent être identifiés et marqués à ce moment à l'aide de drapeaux, de peinture à pulvériser ou les deux. De plus, inspecter la zone à la recherche d'identifiants tels que des repères de ligne de canalisations, des dépressions ou d'autres indicateurs de services publics souterrains.

37.2.5 Une fois les services publics identifiés, respecter les délimitations et creuser prudemment près de ceux-ci. Toujours exposer les installations souterraines d'une façon sûre et acceptable. Il peut s'avérer nécessaire de creuser à la main dans des zones encombrées comme des stations de pompage ou lorsque l'emplacement d'un service public souterrain est inconnu. Réviser les dessins détaillés disponibles des installations souterraines avant de débiter une excavation. Pendant que l'excavation est ouverte, protéger, supporter ou enlever lesdites installations afin de protéger les employés.

37.2.6. Toujours appeler One-Call avant de débiter un projet d'excavation. Chaque projet d'excavation, peu importe l'ampleur, peu importe l'emplacement, exige un appel One - Call. Des exemples de projets d'excavation incluent des tâches aussi simples que l'installation d'une boîte aux lettres, la construction d'une terrasse, la plantation d'un arbre ou des tâches plus complexes comme la construction de routes majeures ou d'un bâtiment.

37.2.7 Selon l'emplacement du par rapport à l'excavation, la présence d'un représentant de la Société sur le chantier peut s'avérer nécessaire afin de surveiller les activités d'excavation et afin d'aider à déterminer la méthode de creusage la plus appropriée. Alerter la Société si les équipes de travail devront franchir le droit de passage avec de l'équipement ou des véhicules motorisés.

37.2.8 Si vous endommagez ou frappez accidentellement la canalisation de la Société ou que vous endommagez un marqueur de canalisation, contacter immédiatement la Société. Toute entaille, égratignure ou autre dommage doit être évalué et réparé afin d'éviter une fuite future ou un accident sérieux.

SECTION 38 : VÉHICULES – MACHINERIE LOURDE (MOBILES, ÉLECTRIQUES)

38.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

38.1.1 Les véhicules et la machinerie lourde apportés sur le chantier doivent être inspectés, testés et certifiés être en état de fonctionnement sécuritaire. La documentation de certification doit être disponible pour vérification.

38.1.2. Les opérateurs d'équipement de l'Entrepreneur doivent détenir un permis ou être certifiés pour utiliser l'équipement. Une certification est requise pour les opérateurs de grues, de camions industriels électriques et autres le cas échéant. La documentation sur la formation doit être courante.

38.2 EXIGENCES CLÉ

38.2.1. Tout le personnel de l'Entrepreneur doit posséder les permis de conduire commerciaux appropriés afin de conduire la machinerie sur les voies routières publiques.

38.2.2 Les véhicules doivent obtenir une permission spéciale de la Société afin de pouvoir pénétrer dans des zones réglementées comme les zones comportant des digues.

38.2.3 L'Entrepreneur doit être transporté vers et en provenance du chantier de façon sécuritaire. Il doit y avoir un nombre suffisant de sièges pour chaque passager. Il est strictement interdit de se tenir debout dans un véhicule en mouvement. Il est interdit de se déplacer à l'arrière d'une camionnette ou d'un camion semblable n'étant pas équipé de sièges adéquats sur des voies de la Société. Le conducteur et les passagers doivent porter une ceinture de sécurité lorsqu'ils se trouvent sur les voies publiques.

38.2.4 Toutes les limites de vitesse affichées et les panneaux de signalisation routière doivent être observés. Conduire uniquement sur les routes ou les voies désignées.

38.2.5 La conduite dangereuse et le chahut sont interdits.

38.2.6. Fonctionnement de l'équipement mobile

- Seul le personnel ayant la formation et les qualifications appropriées peuvent utiliser l'équipement ou la machinerie.
- Il est interdit à l'Entrepreneur d'utiliser de l'équipement ou de la machinerie appartenant à la Société.
 - Cela n'inclut pas les travailleurs de l'Entrepreneur considérés comme des travailleurs temporaires avec l'accord de la Société.
- Il est interdit aux travailleurs de la Société d'utiliser de l'équipement ou de la machinerie appartenant à l'Entrepreneur.
 - Ceci ne s'applique pas à l'équipement loué par la Société.

38.2.7. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les panneaux d'avertissement, les tableaux de capacité de charge nominale, les vitesses d'opération recommandées et autres informations sont disponibles pour toute la machinerie lourde mobile.

38.2.8. Des avertisseurs sonores de recul doivent être correctement installés et maintenus sur l'équipement de l'Entrepreneur.

38.2.9. Et l'Entrepreneur doit sécuriser et/ou retirer les clés de tous les véhicules et l'équipement mobile demeurant sur la voie sans supervision ou sécurité.

38.3 VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) ET VÉHICULES UTILITAIRES

38.3.1. Les VTT et les véhicules utilitaires comprennent tous les véhicules hors route motorisés équipés d'une banquette ou d'un siège devant être enfourché par l'Entrepreneur et une poignée de guidon ou un volant comme commande de direction.

- En aucun cas l'Entrepreneur ne peut utiliser un VTT à trois roues.
- Les plaques-étiquettes d'avertissement appropriées doivent être apposées sur tous les VTT et véhicules utilitaires. Ces plaques-étiquettes incluent les exigences générales en matière de sécurité, les capacités de poids et la pression des pneus assignés par le fabricant.

- L'utilisation des ceintures de sécurité est requise sur les véhicules utilitaires si le véhicule en est équipé.
- Les VTT et les véhicules utilitaires ne doivent pas être utilisés sur des voies publiques ou des rues publiques à moins que cela ne soit permis par les lois régissant la circulation locale.
- (L'EPI doit être porté lors de l'utilisation d'un VTT, y compris:
 - Un casque homologué DOT, CSA ou ANSI muni d'un écran facial et/ou des lunettes résistant aux impacts
 - Une chemise à manches longues et des pantalons
 - Des gants de travail en cuir, en coton épais ou fournis par l'entreprise
 - D'autres EPI peuvent être requis en fonction des conditions de travail

38.3.2 Tous les Entrepreneurs utilisant des VTT et/ou des véhicules utilitaires doivent compléter un cours de formation sur la sécurité des opérations.

38.4 CHAUFFEURS DE TRANSPORT DE L'ENTREPRENEUR

38.4.1. Les chauffeurs de transport de l'Entrepreneur associés aux projets de construction et entrant dans les locaux de la Société doivent recevoir une orientation pour le chauffeur sur la sécurité. Utiliser le formulaire CSM-009 (É.-U. / Canada) ou le formulaire spécifique au site / projet comme documentation.

38.4.2 Un « chauffeur » est défini de la façon suivante : Tout Entrepreneur qui utilisera un véhicule, y compris le chargement ou le déchargement d'une véhicule / remorque sur le chantier sans effectuer de travail supplémentaire. (Cela n'inclut pas les services de livraison tels qu'UPS ou FEDEX.)

38.4.3 Aux É.-U., les chauffeurs doivent obtenir et détenir un CDL pour la classe appropriée de véhicules étant utilisés.

38.4.4 Toute violation de la politique de la Société, des panneaux de signalisation affichés ou de la loi lors de l'utilisation d'un véhicule motorisé peut entraîner le congédiement immédiat du chauffeur de l'Entrepreneur d'un projet de la Société. Des exemples de problèmes pouvant entraîner le congédiement immédiat d'un projet de la Société incluent, sans s'y limiter :

- Être sous l'influence de l'alcool ou d'une substance contrôlée
- Quitter la scène d'un accident, excès de vitesse, conduite dangereuse
- Aux É.-U., conduire un CMV (commercial motor vehicle) sans posséder un permis de conduire CDL
- Ne pas effectuer les inspections requises tel que stipulé
- Ne pas entretenir l'équipement selon les normes reconnues (REMARQUE : En tout temps, un représentant de la Société peut questionner la qualité de l'équipement utilisé pour le projet. Si l'équipement est déterminé dangereux, il peut être étiqueté hors service et ne pourra pas être utilisé dans le cadre du projet).

SECTION 39 : SÉCURITÉ NAUTIQUE / SUR LE QUAI

39.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

39.1.1. Les Entrepreneurs qui effectuent des travaux sur les quais ou qui courent le risque de tomber dans l'eau doivent être protégés contre les chutes en utilisant l'équipement de protection contre les chutes approprié et/ou doivent utiliser un gilet de sauvetage.

SECTION 40 : SÉCURITÉ DU SOUDAGE

40.1 INFORMACIÓN GENERAL

40.1.1. L'Entrepreneur doit se conformer aux procédures approuvées et spécifiques au site quant aux activités de soudure, de coupe et de chauffage. Si aucune procédure spécifique au site n'existe, l'Entrepreneur doit élaborer des procédures en utilisant les lignes directrices de la présente section.

40.1.2. L'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité du soudage et des bouteilles d'air comprimé.

40.2 EXIGENCES CLÉ

40.2.1. Le personnel de l'Entrepreneur effectuant des activités de soudure et de coupe doit avoir les qualifications et avoir reçu une formation conformément aux normes applicables et doit absolument très bien connaître les risques potentiels et les mesures de précautions nécessaires pour assurer la sécurité.

- Les protège-meules sont obligatoires sur toutes meules abrasives.
- Des lunettes de sécurité doivent être utilisées lorsque des couvre-meules ou des couvre-meules plats ne sont pas utilisés.

40.2.2. Des bouchons mécaniques, des coussins d'air, des enveloppements de boue Aqua-Gel, de la glace sèche, des sphères et d'autres produits d'étanchéité doivent être utilisés pour empêcher les atmosphères /mélanges d'air inflammables d'entrer en contact avec des sources d'inflammation (c.-à-d. meulage, bossage, biseautage). **Avertissement** : Les bouchons mécaniques ou les coussins d'air ne sont pas des dispositifs qui retiennent la pression et ne doivent pas être utilisés comme fiches de pression. Les coussins d'air peuvent ne pas être homologués pour utilisation dans toutes les unités opérationnelles.

40.2.3. Exigences relatives aux bouchons mécaniques :

- Prolonger la prise d'air vers un emplacement adéquat à l'écart de l'aire de travail pour empêcher une éventuelle combustion
- Ne pas installer quoi que ce soit qui limite ou restreint le diamètre intérieur du flexible ou de la tuyauterie.
- Utiliser un boyau de ventilation renforcé afin d'empêcher le flexible de se plisser, ce qui

aurait pour effet de restreindre la ventilation.

- S'assurer que la jauge de pression et les ouvertures connexes sont libres de toute obstruction. Vérifier l'exactitude de la jauge once / milibar avant chaque utilisation. Advenant une accumulation de pression, déclarer immédiatement la zone comme étant dangereuse et éliminer la pression avant de reprendre le travail.

SECTION 41 : VÊTEMENTS DE TRAVAIL

41.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

41.1.1. Et Les vêtements de travail normaux incluant des chemises et des pantalons sont obligatoires en tout temps. Lorsque des risques sont présents dus à des pièces mobiles sur de la machinerie ou de l'équipement, les vêtements et les cheveux doivent être bien retenus pour tout danger d'étranglement.

41.1 EXIGENCES CLÉ

41.2.1. Des vêtements de travail spéciaux doivent être portés s'il y a possibilité d'exposition au feu, à la chaleur ou au froid extrême, à des produits chimiques corrosifs, à des risques électriques, des chocs au corps, des coupures par le matériel manipulé ou d'autres risques spécialisés. Consulter les exigences spécifiques au site de l'unité opérationnelle ou des locaux pour tout besoin additionnel tel que des vêtements ignifugés. L'Entrepreneur doit fournir tout vêtement de travail spécial, s'assurer qu'il est en bonne condition et qu'il est correctement porté, au besoin.

SECTION 42 : SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

42.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

42.1.1. Il est du devoir de chaque Entrepreneur d'inspecter chaque aire de travail au début de chaque quart de travail, et périodiquement par la suite, afin de s'assurer que des conditions de travail sûres sont maintenues.

42.1.2 L'Entrepreneur doit fournir un éclairage suffisamment puissant pour permettre d'effectuer le travail en toute sécurité.

42.2 EXIGENCES CLÉ

42.2.1. L'Entrepreneur doit assurer une protection contre les intempéries graves, y compris, sans s'y limiter : les ouragans, les vents violents, les tornades, les orages, la chaleur ou le froid extrême et les inondations.

42.2.2 S'il y a présence d'éclairs ou accumulation de nuages orageux, l'Entrepreneur doit mettre en place un plan d'action sur la sécurité concernant les éclairs.

42.2.3 L'Entrepreneur doit évaluer les extrêmes environnementaux du projet comme la capacité de leurs travailleurs à travailler dans des zones où la chaleur ou le froid est extrême. Selon cette évaluation, l'Entrepreneur doit mettre en place les procédures appropriées afin de fournir un environnement de travail sûr.

42.2.4 L'Entrepreneur doit fournir une alimentation adéquate en eau potable sur une base quotidienne pour ses travailleurs. Sauf spécification contraire, des toilettes portables doivent être fournies ou maintenues par l'Entrepreneur.

42.2.5 **Tous les animaux, à l'exception des animaux d'assistance,** ne sont pas permis dans les locaux de la Société.

SECTION 43 : EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES – GÉNÉRALES

43.1 EXIGENCES CLÉ

43.1.1. L'Entrepreneur doit réviser et se conformer à tous les permis et conditions, les lois, les règlements et les exigences de la Société applicables en matière de l'environnement avant de débiter et durant les travaux. Si la Société a obtenu les permis environnementaux, l'Entrepreneur s'en verra remettre des copies. Si l'Entrepreneur a obtenu les permis environnementaux, l'Entrepreneur en remettra des copies à la Société.

43.1.2 L'Entrepreneur doit participer et se conformer à toutes les formations en matière d'environnement applicables spécifiques au projet avant de débiter les travaux.

43.1.3 Pour les projets pour lesquels la Société a désigné un inspecteur environnemental, l'Entrepreneur doit reconnaître que l'inspecteur environnemental a l'autorité d'arrêter les activités qui enfreignent les conditions environnementales, les exigences de l'État/provinciales ou fédérales du permis environnemental, ou les exigences du propriétaire foncier et d'exiger que des mesures correctives appropriées soient prises.

43.1.4. L'Entrepreneur doit utiliser uniquement les voies d'accès approuvées et demeurer à l'intérieur des limites approuvées et désignées pour le travail, l'échafaudage, l'utilisation temporaire et les aires de stationnement. L'Entrepreneur demeurera à l'écart des zones d'exclusion. Tous les véhicules motorisés doivent être propres afin d'empêcher la prolifération des mauvaises herbes.

43.1.5 L'Entrepreneur doit s'occuper, traiter, caractériser et éliminer tous les déchets en conformité avec tous les règlements fédéraux et de l'État/provinciaux applicables et toutes les exigences spécifiques au contrat comme l'approbation de la Société quant au lieu d'élimination. Les rebuts, les débris et tous les autres déchets ne doivent pas être brûlés ou disposés d'une autre manière sur le site sans un permis approprié. Les déchets doivent être sécurisés pendant qu'ils se trouvent sur le chantier. Tous les conteneurs doivent être correctement étiquetés de leur contenu.

43.1.6 L'Entrepreneur doit maintenir un lieu de travail propre et sûr. Les rebuts et les débris seront ramassés à la fin de chaque jour. Les mégots de cigarette doivent être jetés dans des récipients fournis et non pas dans des poubelles ou des sacs.

43.1.7 L'Entrepreneur doit entretenir l'équipement afin d'empêcher les fuites. L'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour contrôler les fuites potentielles et réparer rapidement les fuites.

43.1.8 L'Entrepreneur doit effectuer les activités de ravitaillement en carburant et d'entretien de l'équipement uniquement dans les zones approuvées à cet effet. L'entretien de routine ou prévu des véhicules n'est pas permis sur le chantier. Avant d'effectuer le ravitaillement en carburant et

l'entretien, installer un confinement approprié pour recueillir les déversements potentiels; ceci inclut des papiers absorbants, des bâches en plastique et/ou des tapis sous l'équipement.

43.1.9. L'Entrepreneur ne doit procéder à aucun déversement d'eau n'étant pas permis ou autorisés par la loi. Dans l'éventualité où l'Entrepreneur procède à un déversement en vertu d'un permis ou d'un règlement de l'État / provincial applicable, il doit se conformer à toutes les exigences applicables.

43.1.10 L'Entrepreneur doit effectuer le travail de façon à empêcher les effets de l'érosion du sol et de la sédimentation conformément aux lois, règlements, permis et exigences de la Société applicables. Dégager et niveler uniquement les zones nécessaires pour la construction et à l'intérieur des limites de construction approuvées. Séparer et remplacer la couche arable conformément aux exigences du projet. Un contrôle de l'érosion et des sédiments doit être installé, inspecté et entretenu pour retenir la terre sur le chantier de construction et à l'écart des marécages et des plans d'eau. Les zones perturbées doivent être stabilisées et végétalisées, le cas échéant, dès que possible après la construction conformément aux conditions du permis et aux exigences de la Société ou conformément aux exigences du propriétaire foncier.

43.1.11. L'Entrepreneur ne doit pas cueillir ou déranger les plantes indigènes, les fleurs sauvages, les objets d'art culturels, les fossiles ou des restes humains conformément aux lois, règlements, permis ou exigences de la Société régissant la préservation du patrimoine historique. Si des objets d'art, des fossiles ou des vestiges sont découverts, les travaux doivent cesser immédiatement dans les zones de la découverte et un Représentant de la Société doit être avisé. Le site doit être protégé contre les intrusions. Les travaux ne pourront reprendre dans la zone qu'après en avoir reçu l'autorisation de la Société.

43.1.12. L'Entrepreneur ne doit pas agiter, prendre, nourrir ou porter atteinte à la faune (les mammifères, les oiseaux, les serpents, etc.) ou au bétail. Si la faune ou le bétail est affecté(e) par les activités de construction, l'Entrepreneur doit aviser un Représentant de la Société.

43.1.13. L'Entrepreneur ne doit pas agiter, prendre, nourrir ou porter atteinte aux espèces protégées par des statuts ou des permis fédéraux, de l'État / provinciaux, locaux ou leur habitat, ou les oiseaux migratoires ou leurs nids. Si une espèce protégée et/ou leur habitant, ou des oiseaux migrateurs et/ou leurs nids sont affectés par les activités de construction, l'Entrepreneur doit cesser les activités dans la zone et avertir un Représentant de la Société. Les travaux ne pourront reprendre dans la zone qu'après en avoir reçu l'autorisation de la Société.

43.1.14. Tous les Entrepreneurs qui satisfont aux exigences pour nécessiter un plan Spill Prevention Control and Countermeasure (SPCC) (prévention, contrôle et intervention des déversements) doivent se conformer à toutes les exigences liées au plan. Le plan SPCC, le cas échéant, doit être soumis à la Société.

43.1.15. Les déversements résultants d'une activité de l'Entrepreneur doivent être immédiatement signalés à un Représentant de la Société. Des mesures immédiates seront prises pour arrêter le déversement de façon sécuritaire, le contenir et le nettoyer conformément aux exigences légales et aux exigences de la Société applicables. Les déversements incluent, sans y être limités : de petites

quantités de fluide hydraulique, d'huile moteur et de carburant déversées lors des opérations de ravitaillement en carburant de l'équipement.

43.1.16. Les installations / locaux de la Société peuvent devoir satisfaire aux normes de rejet de polluants atmosphériques applicables. Les Entrepreneurs doivent réviser les normes avec un Représentant de la Société afin de s'assurer que toutes les exigences en matière des normes de rejet de polluants atmosphériques sont respectées.

43.1.17. L'Entrepreneur doit correctement former ses travailleurs quant aux responsabilités relativement aux exigences aux avis de déversements et avoir les numéros d'avis disponibles en tout temps.

SECTION 44 : ENVIRONNEMENT – GESTIONS DES DÉCHETS DANGEREUX

44.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

44.1.1. L'Entrepreneur est responsable de l'utilisation et de l'élimination sécuritaires des produits chimiques et des matériaux dangereux introduits sur la propriété de la Société conformément aux lois et aux règlements applicables, et de se conformer aux exigences applicables quant à la production de déchets dangereux.

44.1.2. Les Entrepreneurs qui produit des déchets dangereux doit se conformer à tous les règlements. Aucun déchet dangereux ne peut être éliminé dans les bacs à ordures de la Société. S'il y a des questions, consulter un Représentant de la Société.

44.2 EXIGENCES CLÉ

44.2.1. Aux É.-U., pas plus de 208 litres (55 gallons) de déchets dangereux ou un litre de déchets extrêmement dangereux ne peuvent être stockés sans l'autorisation écrite de la Société. Les bacs à ordures doivent être clairement étiquetés quant à leur contenu.

44.2.2. L'élimination des déchets tels que l'amiante, la peinture à base de plomb, les débris de construction dangereux ou la terre contaminée provenant de la démolition ou de l'excavation doivent être approuvés par la Société.

SECTION 45 : ENVIRONNEMENT – PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS

45.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

45.1.1. Les Entrepreneurs doivent minimiser les risques de déversements ou de dégagements dans l'environnement en mettant en œuvre des procédures de protection appropriées comme le confinement secondaire, le confinement double, la formation des employés, la protection des

débordements et d'autres mesures dans le cadre des activités impliquant l'utilisation, l'entreposage ou la manutention de produits pétroliers ou de matières dangereuses sur la propriété de la Société.

45.2 EXIGENCES CLÉ

45.2.1. Les contenants renfermant des matières dangereuses et des produits pétroliers doivent être entreposés de façon à prévenir les dégagements dans l'environnement. Cela exige la sélection d'emplacements et de méthodes afin de minimiser les expositions à la pluie, l'eau de surface et le sol. Des enceintes, des abris et le confinement secondaire doivent être utilisés le cas échéant. Des réservoirs de confinement doivent être placés sous l'équipement là où il y a risque de fuites ou de déversements.

45.2.2. Avant de procéder à un déchargement à partir d'un système de confinement, inspecter le contenant primaire pour la présence de signes de fuites et effectuer une inspection visuelle de la couleur, de la présence de mousse ou de tâches causées par un déversement, de reflets visibles ou de traces de ruissellement du système de confinement. Il est interdit de procéder à un déchargement à partir d'un système de confinement exhibant des signes de contamination.

45.2.3. L'Entrepreneur doit maintenir un journal indiquant l'individu ayant fait les observations, la description des eaux de ruissellement accumulées et la date et l'heure du dégagement. Ces journaux doivent être maintenus sur une base quotidienne, mensuelle et annuelle tel qu'indiqué dans la réglementation. Soumettre une copie du journal à la Société.

SECTION 46 : ENVIRONNEMENT – DÉVERSEMENTS DANS LES SYSTÈMES DE TRANSPORT DES EAUX DE RUISSellement

46.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

46.1.1. Tous les déversements dans un système de transport permis des eaux de ruissellement doivent être effectués en conformité avec le permis et le plan de prévention, de contrôle et d'intervention des déversements applicables.

46.2.2 Les déversements autre que ceux des eaux de ruissellement ne sont PAS permis à moins qu'ils n'aient été approuvés par la Société. Des exemples d'activités interdites incluent :

- Déchargement d'eau de rinçage provenant du nettoyage d'un véhicule ou de l'équipement
- Déchargement de systèmes d'eau traitée comme une fontaine d'eau, une tour de refroidissement d'eau
- Le déchargement d'eaux souterraines provenant d'excavations

46.2.3 Un déchargement non autorisé ou n'étant pas permis autre que celui des eaux de ruissellement est considéré un déversement et doit être signalé et documenté conformément aux procédures d'avis d'accident / incident et de déversement.

SECTION 47 : ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE L'ÉROSION**47.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

47.1.1. Des mesures de contrôle appropriées pour le contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place avant l'inauguration des travaux ou toute condition pouvant entraîner l'infiltration de limon dans les égouts, les terrains marécageux ou les plans d'eau.

47.1.2. Si une activité de construction implique une perturbation du sol, les travaux peuvent être sujets à un permis applicable. Aux É.-U., il y a un permis pour les eaux de ruissellement de chantier; si un permis est requis, le projet doit avoir élaboré un plan de prévention, de contrôle et d'intervention des déversements et l'avoir mis en œuvre avant de débiter les travaux et la construction doit être effectuée en conformité avec ce plan.

SECTION 48 : ENVIRONNEMENT – ACTIVITÉS D'EXCAVATION DANS DES ZONES LIMITÉES PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX**48.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

48.1.1. Dans les zones identifiées dans les dessins généraux du site comme étant limitées par des facteurs environnementaux ou les zones identifiées comme étant sensibles sur le plan écologique (c.-à-d. les parcs, les plans d'eau, les zones accueillant les oiseaux migratoires, etc.), il est interdit d'effectuer des excavations à moins d'en avoir l'autorisation écrite de la Société. Si une zone est indiquée sur les dessins ou délimitée sur un site comme étant une zone d'exclusion, l'Entrepreneur n'entrera pas dans la zone sans une autorisation expresse.

SECTION 49 : ENVIRONNEMENT – BRÛLAGE À CIEL OUVERT**49.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

49.1.1. À moins d'avis contraire, le brûlage à ciel ouvert de débris sur la propriété de la Société est interdit.

SECTION 50 : ENVIRONNEMENT – TRAVAILLER À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES**50.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

50.1.1. L'Entrepreneur doit minimiser les perturbations des plans d'eau et des marécages en s'assurant que tous les permis appropriés ont été obtenus et révisés avant de débiter les activités et en s'assurant que les mesures de précaution appropriées sont prises afin de minimiser les pertes de végétation et l'impact sur la qualité de l'eau et la conformité au permis.

50.2 EXIGENCES CLÉ

50.2.1. Ne pas circuler à travers les plans d'eau ou les marécages.

50.2.2 Ne pas prendre de l'eau ou effectuer des déversements dans les plans d'eau ou les marécages sans en avoir reçu l'accord préalable et les permis requis. Effectuer une surveillance appropriée de la qualité de l'eau et se conformer aux procédures de manutention quant au déchargement de l'eau conformément aux permis.

50.2.3 Prendre toutes les mesures requises afin de réduire les perturbations aux plans d'eau en utilisant les techniques appropriées de manipulation du sol et de contrôle de l'érosion et des sédiments (c.-à-d. installer des bermes, des fossés transversaux et des pièges à sédiments à la base des pentes menant aux marécages entre les marécages et la zone de travail).

50.2.4 Si le projet exige que des travaux doivent effectués dans ou de l'autre côté d'un plan d'eau ou d'un marécage, vérifier que la conception du projet est conforme à tous les permis applicables avant de débiter les travaux dans la ressource et effectuer la traversée conformément à la conception.

SECTION 51 : ÉTATS-UNIS – MINISTÈRE DES TRANSPORTS – QUALIFICATIONS DE L'OPÉRATEUR

51.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

51.1.1. Les responsables du recrutement et les Entrepreneurs peuvent accéder à la liste complète des tâches couvertes selon les qualifications de l'opérateur sur le site Web de la Société. http://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/dot_operator_qual.cfm.

51.1.2 Les Entrepreneurs qui effectuent des tâches couvertes par les qualifications de l'opérateur et définies par la Société doivent avoir les qualifications voulues pour effectuer lesdites tâches ou être dirigés ou observés en train d'effectuer lesdites tâches couvertes par un individu qualifié.

51.1.3 Le responsable du recrutement peut utiliser le Tableau A non obligatoire : Liste de vérification de la conformité de l'entrepreneur quant aux qualifications de l'opérateur pour aider aux exigences de la Société quant à la documentation sur les qualifications de l'opérateur.

51.1.4 La pièce A s'applique à tout contrat impliquant l'exécution de tâches identifiées dans le programme des QO de la Société comme étant des tâches couvertes par les QO. La pièce A s'appliquent UNIQUEMENT aux composantes des QO.

51.2 EXIGENCES CLÉ

51.2.1. Les nouvelles constructions ne sont pas couvertes par la réglementation QO. Toutefois, presque tous les nouveaux projets de construction se rattachent à un réseau de pipelines existant, à la suite de quoi les tâches couvertes par QO seront impliquées pour le raccordement et tous les travaux subséquents sur le nouveau segment après le raccordement.

51.2.2 L'Entrepreneur doit soumettre un plan d'action QO à la base de données ISN de l'Entrepreneur pour vérification. Le modèle du plan d'action QO se trouve à : http://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/oq_action_plan_elements_for_contractors.pdf.

51.2.3 Les plans d'actions QO de l'Entrepreneur doivent être révisés et approuvés par l'administrateur QO de la Société avant d'effectuer les tâches couvertes par QO.
51.2.4 L'Entrepreneur doit soumettre les dossiers QO ISN de l'employé au chantier ISN approprié de la Société indiqué sur le modèle de plan d'action QO. L'Entrepreneur doit également fournir une copie papier du dossier QO ISN des travailleurs sur le chantier comme le prévoit l'appendice E du plan d'action QO d'entreprise de la Société. L'Appendice E se trouve à : http://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/oq_procedure_for_Contractor_Compliance.pdf.

51.2.5 L'Entrepreneur doit fournir une liste quotidienne des travailleurs dont la tâche est couverte par QO à un Représentant de la Société à moins que la liste de QO couvrent des travailleurs dont la tâche ne change pas de jour en jour durant le projet.

51.2.6 L'orientation QO doit être documentée sur le formulaire CSM-003 ou un formulaire équivalent.

(Veuillez écrire clairement le nom en toutes lettres)

Je certifie par la présente avoir lu et compris les règlements et les politiques de base en matière de sécurité et de protection de l'environnement de Kinder Morgan et les adopterai dans mes tâches de travail.

-
(Signature)

-
(Nom de l'Entrepreneur)

-
(Date)

APPENDICE 1 – Applications réglementaires aux sections											
Numéro de la section	Tête de la section	OSHA	MSHA 30 CFR	DOT Parties	EPA 40 CFR	Canada Federal SOR (Parties)	Alberta WCB (Parties)	BC – WCB (Parties)	Manitoba – WCB (Parties)	Ontario (Réglementation / Section)	Saskatchewan (Chapitre / Réglementation / Partie / Section)
4	Déclaration des accidents / incidents	1904				94-165 ; XVI 16.3; 86-304 ; XV	544 (1)	3.4	2.6 – 2.9	213/91; 8-12	0.1; 1; 2; 7-11
5	Alcool, drogues illicites et armes à feu		Parties 66	40 et 199			4.20				
6	Amiante	1910.1001; 1926.1101	56.5001		61.140-61.157	304; 10.1	29-40	6	37	490/09; 5	0.1.1; 1; 23; 330.345

7	Chaînes, élingues et câbles	1910.179-184 1926.251				XVI 14.2	292.-309	15.1-15.60	26.30-26.32	213/91; 168-180	0-1.1; 1; 14; 227-239
8	Entrée dans un espace clos/confiné	1910.146	Parties 49			XI	5	9.1-9.51	15.1-15.14	213/91; 222-242	0-1.1; 1; 18; 266.275
9	Grues et accessoires	1910.179 1926.550; 1926.1408	56.16014			XIV	6; 292-309	14.1-14.132	23.1-23.38.4	213/91; 15-167	0-1.1; 1; 13; 199-226
10	Sécurité électrique	Sous-partie S Sous-partie K	56.12004; 57.12004			XIV 14.39	17	19.1-19.43	39.1-39.12	213/91; 181-195.5	0-1.1; 1; 30; 450-467
11	Évacuation d'urgence	1910.38 1926.35	77.1101			XVII	7	32.1-32.9	13.5	213/91; 70-72	0-1.1; 1; 16; 248
12	Excavations / Tranchées et étayages	1926.650-652	77.1900			3.12	36	20.78-20.95	26.1-26.47	213/91; 222-242	0-1.1; 1; 17; 257-275
13	Protection contre les chutes	1910.66 1926.500-503	77.1710			2.12-2.13	9	11.1-11.10	14.1-14.29	213/91; 26.1-26.11	0-1.1; 1; 9; 115-122 & 0-1.1; 1; 7; 101-107
14	Prévention et protection contre les incendies	Sous-partie L 1926.24; Sous-partie F	Parties 75; Sous-partie L			17.3	10	31.1-31.39	19.1-19.11	213/91; 52-58	0-1.1; 1; 25; 359-374
15	Premiers soins et pathogènes hématogènes	1910.151; 1910.1030 1926.50	56.18010; 57.18010			18.6	11	3.14-3.21	5.1-5.19	213/91; 261-263	0-1.1; 1; 5; 50-63
16	Ouvertures pratiquées dans les planchers, les toits et les murs	1910.23 1926.105; 1926.1050	56.15005			2.5	22; 314	20.8	30.5	213/91; 212-221	0-1.1; 1; 9; 124
17	Communications des risques (Hazcom)	1910.1200 1926.59	Parties 47			10.31	29	5.3-5.19	35.1-35.25	397/93;	0-1.1; 1; 22; 315-329
18	Atmosphères dangereuses	1910.146; 1910.1000; 1926.55; 1926.64	Parties 57; Sous-partie T			10.19	18	5.48-5.59	6.16 (1) (2)	833	0-1.1; 1; 7; 90
19	Entretien des locaux	1910.22; 1926.25	56.20003; 57.20003			10.36	12-185	4.32-4.45	2.14	213/91; 35-48	0-1.1; 1; 6; 64
21	Les échelles	1910.25-27; 1926.1053	57.19111			2,7-2; 3.11	8; 124-137 (3)	13.4-13.6	13.7-13.21	213/91; 78-85	0-1.1; 1; 16; 252-256
23	Verrouillage et étiquetage (Contrôle des énergies dangereuses) of Haz Energy)	1910.147; 1926.417; 702	57.14105			8.12 - 8.18	15	10.1 – 10.12	16.14 (1)	213/91; 181-190	0-1.1; 1; 10; 139
24	Bruit / Protection de l'ouïe	1910.95; 1926.52	Parties 62			7.1 – 7.8	16	7.1 – 7.9	12.1 – 12.12	851	0-1.1; 1; 8; 109-114
25	Équipement de protection individuelle	1910.132-138; 1926.28; Sous-partie E	Parties 75			12.1 – 12.17	18	8.1 – 8.31	6.1 – 6.18	213/91; 21-27	0-1.1; 1; 7; 86-99

APPENDICE 1 – Applications réglementaires aux sections											
Numéro de	Tête de la section	OSHA	MSHA 30	DOT Parts	EPA 40	Canada Federal	Alberta WCB	BC – WCB	Manitoba – WCB	Ontario (Réglementation)	Saskatchewan (Chapitre / Réglementation / Partie /
27	Protection du public	1910.145; 1926.200	56.9300; 77.1605			17	12	4.1	20.1-20.8	213/91; 64-66	0-1.1; 1; 9; 133
28	Équipement émettant des radiations	1910.97; 1096; 1926.53-54	57.5047			10.26	20	7.17-7.25	18.1-18.4	855	0-1.1; 1; 6; 84-85

29	Inspections par un organisme de réglementation	1903; 1926.3	Parties 43			17.9		3.5-3.8	2.4 (1)-2.4 (2)	611	0-1.1; 1; 29; 414
31	Zone de circulation travaux en bordure de route	1910.202; 1926.201; MTUCD	56.9100			13.15	12.194	18.1-18.17	6.7; 15.9; 20.1-20.8	611; 10	0-1.1; 1; 9; 132-133
32	Permis de sécurité (Sécurité, travaux à haute température, espace confiné)	1910.146; 1910.252	75.103					9.13	15.4-15.5	213/91; 224-225	0-1.1; 1; 18; 272
33	Échafauds	1910 Sous-partie D; 1926 Sous-partie L	56.11027; 57.11027			4.10	23	13.7-13.33	28.1-28.47	213/91; 125/136	0-1.1; 1; 12; 168-198
34	Exigences en matière de sécurité	40 CFR 1572; 33 CFR 101.105					27	4.27-4.31	11.1-11.2	20/32	0-1.1; 1; 3; 36-37
35	Petits outils (Électriques, pneumatiques et à main)	1910.242; 1926.301	56.14205; 77.402			14	25	12.1-12.83	16.4-16.13	278/05	0-1.1; 1; 10; 134-152
37	Formation	1910.120; 1926	48.25			11.19		3.22-3.25	14.26	20; 25	0-1.1; 1; 3; 19
38	Localisation des services publics souterrains (One		43.7	192; 195				4.18		210/01	0-1.1; 1; 17; 260
39	Véhicules – Machinerie lourde (Mobile,	1910.66-68; 179-181; 1917.43; 1926.600	56.6202			15	19	16.1-16.35	22.1-22.30	213/91; 93-106	0-1.1; 1; 11; 153-167
41	Sécurité du soudage	1910.253; Sous-partie O;	56.4600-4604				10; 171-174	12.112-12.126	17.1-17.9	213/91; 122-124	0-1.1; 1; 15; 370-373
42	Vêtements de travail	1910 Sous-partie I; 1926	57.150			10.37-38; 13.13	7 / 118	8.31	6.1 / 6.13(1)	213/91; 21-27	0-1.1; 1; 7; 86-97
44	Exigences environnementales – Générales										
45	Environnement – Déchets dangereux			261							
46	Environnement – Prévention / contrôle des déversements			112							
47	Environnement – Déversements dans les systèmes de transport des eaux de ruissellement										
48	Environnement – Contrôle de l'érosion										

	Excavation dans des zones limitées										
APPENDICE 1 – Applications réglementaires aux sections											
Numéro de section	Tête de section	OS HA	MSHA 30 CF	DO T Parti	EPA 40 CFR	Canada Federal SOR	Alberta WCB	BC – WCB (Parti	Manitoba – WCB (Parties)	Ontario (Réglementation /	Saskatchewan (Chapitre / Réglementation /
⁵⁰	Environnement – Brûlage à ciel ouvert										

51	DOT – Qualifications de l'opérateur				192: 195						
----	-------------------------------------	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--